

RAPPORT D'ÉVALUATION

AUTRICHE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2020)03

Publication: 9 juin 2020

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	5
Résumé général.....	6
I. Introduction	9
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Autriche.....	11
III. Évolution du cadre institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains.....	12
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....	14
1. Introduction	14
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	16
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	20
4. Assistance psychologique (article 12).....	22
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)	23
6. Indemnisation (article 15)	25
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	29
8. Disposition de non-sanction (article 26)	38
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	39
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29).....	41
11. Coopération internationale (article 32)	42
12. Questions transversales.....	44
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail	44
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	45
c. le rôle des entreprises.....	46
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	47
V. Thèmes du suivi propres à l'Autriche.....	48
1. Collecte de données	48
2. Mesures visant à décourager la demande	49
3. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail	51
4. Identification des victimes de la traite.....	54
5. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants	57
6. Assistance aux victimes	59
7. Délai de rétablissement et de réflexion.....	60
8. Permis de séjour	61

Annexe 1 - Liste des conclusions et des propositions d'action du GRETA.....	63
Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations	70
Commentaires du gouvernement	72

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, l'Autriche a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. Le cinquième plan d'action national contre la traite des êtres humains (2018-2020), adopté en octobre 2018, suit une approche globale de la lutte contre la traite. La Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains, chargée de coordonner et de piloter l'action nationale contre la traite, réunit tous les ministères et organismes gouvernementaux concernés, ainsi que les Länder, les partenaires sociaux et les ONG spécialisées. Des lignes directrices précisant le rôle des Länder dans la lutte contre la traite ont été élaborées ; par la suite, des coordonnateurs régionaux ont été nommés dans les Länder du Tyrol et du Vorarlberg. En outre, la ville de Vienne a établi un groupe de travail sur la traite.

L'Autriche continue d'être un pays de destination et de transit des personnes soumises à la traite, qui pour la plupart sont originaires d'Europe orientale, d'Afrique et d'Asie. La forme d'exploitation la plus fréquente reste l'exploitation sexuelle, suivie de l'exploitation par le travail, la servitude domestique et la mendicité forcée, laquelle concerne souvent des enfants. Par comparaison avec la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, le nombre de victimes présumées ou identifiées de la traite a augmenté au cours de la période 2015-2018. Les autorités autrichiennes ont également signalé une tendance à l'utilisation d'internet et des nouvelles technologies dans le cadre de la traite.

L'axe thématique du troisième cycle d'évaluation de la Convention portant sur l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention qui établissent des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Une nouvelle instruction interne du ministère fédéral de l'Intérieur, destinée aux policiers, donne des consignes sur la procédure à suivre en présence de cas de traite. Cela a permis, semble-t-il, d'améliorer l'information des victimes sur leurs droits. Toutefois, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la fourniture systématique d'informations aux victimes présumées et aux victimes formellement identifiées de la traite au sujet de leurs droits, des services disponibles, des démarches à effectuer pour en bénéficier et des conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Cela concerne notamment le droit à un délai de rétablissement et de réflexion.

En vertu de l'article 66, paragraphe 2, du Code de procédure pénale (CPP), les victimes de la traite ont droit à une assistance juridique qui comprend des conseils juridiques et la représentation par un avocat. Lorsqu'une victime de la traite est orientée vers une ONG spécialisée, l'assistance juridique est gratuitement assurée par des avocats spécialement formés, dès lors que la victime décide d'adresser un signalement à la police. Le GRETA considère qu'il faudrait désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en rétention en vue de leur expulsion, avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle.

Les victimes de la traite titulaires de permis de séjour en Autriche sont autorisées à travailler, ce qui est positif, mais certains facteurs entravent leur accès effectif au marché du travail. Des mesures devraient être prises afin de renforcer l'intégration économique et sociale des victimes en leur proposant une formation professionnelle, des cours de langue et une aide à la recherche d'emploi, en sensibilisant les employeurs potentiels et en promouvant les micro-entreprises, les entreprises à finalité sociale et les partenariats public-privé.

Le GRETA salue les mesures prises par l'Autriche pour aider les victimes de la traite à demander une indemnisation et pour dispenser aux agents responsables des formations sur l'accès à l'indemnisation. Toutefois, dans la pratique, l'accès effectif des victimes de la traite à l'indemnisation demeure rare. Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à faire des efforts supplémentaires pour assurer l'accès des victimes de la traite à l'indemnisation, notamment en veillant à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation. Il

conviendrait de mettre en place une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal.

En outre, le GRETA salue l'utilisation de la possibilité prévue à l'article 165 du CPP de procéder à l'audition des victimes et des témoins en l'absence de l'auteur présumé de l'infraction, et de la recommandation adressée aux procureurs d'appliquer cette disposition lorsqu'ils interrogent des victimes de la traite.

Le nombre de condamnations pour traite, en particulier pour traite aux fins d'exploitation par le travail, reste faible. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les infractions potentielles de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête, sans distinction selon qu'une plainte a été déposée ou non, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre des seuls témoignages des victimes ou des témoins. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes devraient continuer à dispenser des formations et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite.

En février 2017, le ministère fédéral de la Justice a diffusé une instruction interne visant à faire mieux connaître la disposition de non-sanction. D'autre part, en avril 2017, la Chancellerie fédérale a diffusé une circulaire sur l'application de la disposition de non-sanction en droit administratif. Tout en saluant ces mesures, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Le rapport examine les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite.

En 2017, le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs a publié une mise à jour des instructions internes pour les inspecteurs du travail concernant la traite, qui comprend des lignes directrices sur la manière de procéder face à des cas de traite présumés, et une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Le GRETA considère que le mandat des inspecteurs du travail devrait être élargi pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite et l'identification des victimes, y compris dans les domiciles privés.

Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour renforcer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé qui assure le concours d'une série d'acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite. Les autorités devraient revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes de la traite soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois, mais où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite.

En 2016, l'Autriche a adopté des lignes directrices pratiques sur l'identification et la prise en charge des enfants potentiellement victimes de la traite ; ces lignes directrices constituent un mécanisme national d'orientation pour les enfants. Le groupe de travail de la Task force sur la traite des enfants a élaboré un projet de stratégie de protection de l'enfance, au niveau national, qui devrait permettre d'ouvrir des centres spécialisés pour enfants victimes de la traite.

Le GRETA salue l'augmentation des fonds alloués à l'assistance aux victimes depuis la deuxième évaluation, ainsi que l'amélioration de l'accès des victimes aux soins de santé. Toutefois, le GRETA souligne l'importance de conférer un statut officiel d'intervention à l'ONG MEN VIA, qui fournit des services d'assistance et de soutien aux hommes victimes de la traite, et d'assurer le financement à long terme de ses activités.

Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à inscrire le délai de rétablissement et de réflexion dans la loi et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé aux victimes présumées de la traite, y compris celles ayant la citoyenneté de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de l'Autriche le 1^{er} février 2008. Le premier rapport d'évaluation¹ du GRETA sur l'Autriche a été publié le 15 septembre 2011, et le deuxième rapport d'évaluation², le 12 octobre 2015.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 30 novembre 2015, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités autrichiennes, dans laquelle il les invitait à l'informer dans un délai d'un an des mesures prises pour se conformer à la recommandation. Le rapport soumis par les autorités autrichiennes a été examiné à la 20^e réunion du Comité des Parties (le 10 mars 2017) et a été rendu public³. Ultérieurement, le 13 septembre 2017, les autorités autrichiennes ont communiqué des informations qui venaient compléter le rapport qu'elles avaient envoyé en réponse à la recommandation du Comité des Parties.

3. Le 20 novembre 2018, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Autriche en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités autrichiennes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 20 mars 2019 ; la réponse des autorités a été reçue le 1^{er} avril 2019.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités autrichiennes au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 3 au 7 juin 2019 s'est déroulée une visite d'évaluation en Autriche, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Frédéric Kurz, membre du GRETA ;
- Mme Dorothea Winkler, membre du GRETA ;
- Mme Petya Nestorova, secrétaire exécutive de la Convention ;
- Mme Ursula Sticker, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Lors de la visite, la délégation du GRETA a rencontré Mme l'ambassadrice Petra Schneeberger, Coordonnatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains (ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères) et des membres de la Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le GRETA a également rencontré des représentants de la Chancellerie fédérale, du ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères, du ministère fédéral de l'Intérieur, du ministère fédéral de la Constitution, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice, du ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs, et de l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des fonctionnaires des États fédérés (*Länder*) de Styrie, Tyrol et Vienne. Des discussions se sont aussi tenues avec des membres du Conseil consultatif des droits humains de l'institution autrichienne de médiation.

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre Drehscheibe, une institution d'hébergement protégé pour enfants étrangers non accompagnés géré par la ville de Vienne, et dans le centre de rétention pour étrangers de Vordernberg (Styrie). En outre, elle a assisté à un atelier pour victimes présumées de la traite organisé par l'ONG Hope for the Future à Vienne.

¹ [GRETA\(2011\)10, 1^{er} rapport d'évaluation du GRETA sur l'Autriche](#)

² [GRETA\(2015\)19, 2^e rapport d'évaluation du GRETA sur l'Autriche](#)

³ [CP\(2017\)11, Rapport soumis par les autorités autrichiennes sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties CP\(2015\)14](#)

-
7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG), y compris les deux prestataires chargés par délégation officielle de venir en aide aux victimes (LEFÖ-IBF pour les victimes féminines et MEN VIA pour les victimes masculines), avec des représentants de syndicats et avec des victimes de la traite, des avocats et des chercheurs. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).
8. La liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres organisations avec lesquelles le GRETA a tenu des consultations figure dans l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations reçues.
9. Le GRETA tient à remercier les autorités autrichiennes pour leur coopération, et notamment Mme l'ambassadrice Petra Schneeberger, Coordinatrice nationale pour la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que M. Andreas Lins et Mme Theresa Eder du ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères.
10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 36^e réunion (18-22 novembre 2019) et l'a soumis aux autorités autrichiennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 26 février 2020 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final. Le rapport final rend compte de la situation au 6 avril 2020 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et les propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Autriche

11. L'Autriche continue d'être un pays de destination et de transit des personnes soumises à la traite, qui pour la plupart sont originaires d'Europe orientale, d'Afrique et d'Asie⁴. Les ressortissants de pays tiers représentaient 57 % de toutes les victimes d'exploitation sexuelle identifiées par la police en 2017⁵. La forme d'exploitation la plus fréquente reste l'exploitation sexuelle, suivie de l'exploitation par le travail, la servitude domestique et la mendicité forcée, laquelle concerne souvent des enfants. Les autorités autrichiennes ont signalé une tendance à l'utilisation d'internet et des nouvelles technologies dans le cadre de la traite. Il ressort des données de la police pour l'année 2017 que les trafiquants ont utilisé des outils en ligne dans 74 % des affaires de traite ayant fait l'objet d'une enquête. Ainsi, pour recruter les victimes et les mettre en confiance, et pour attirer des clients, les trafiquants utilisent des annonces en ligne, des plateformes sur les réseaux sociaux, des forums de discussion et des applications open source de messagerie instantanée ; ils contrôlent les victimes au moyen de la localisation des téléphones mobiles et de la vidéosurveillance en ligne des appartements et des lieux de travail⁶. La communication entre les trafiquants et les victimes, ainsi qu'entre les trafiquants eux-mêmes, s'est reportée sur des outils open source de messagerie instantanée plus difficiles à observer. Le transfert des revenus de la traite se fait de plus en plus souvent au moyen de bitcoins, de cartes de crédit prépayées et d'autres moyens de paiement virtuels.

12. Selon les statistiques fournies par le ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice, le nombre de victimes présumées ou identifiées de la traite s'élevait à 221 en 2015, 242 en 2016, 390 en 2017 et 373 en 2018⁷. La majorité de ces victimes étaient des femmes. Le nombre d'hommes victimes de la traite a augmenté, passant de 68 en 2015 à 106 en 2017, pour redescendre à 35 en 2018. Le nombre d'enfants victimes de la traite s'élevait à 10 en 2015, 10 en 2016, 28 en 2017 et 16 en 2018. Ces données ne sont pas ventilées par forme d'exploitation ni par nationalité.

13. D'autre part, selon les statistiques fournies par deux ONG spécialisées – LEFÖ-IBF, qui travaille avec les femmes victimes de la traite dans toute l'Autriche, et MEN VIA, qui travaille avec les hommes victimes de la traite –, le nombre de victimes présumées ou identifiées de la traite s'élevait à 301 en 2015 (271 femmes, 30 hommes), 348 en 2016 (288 femmes, 60 hommes), 389 en 2017 (327 femmes, 62 hommes) et 385 en 2018 (339 femmes, 46 hommes). La plupart de ces victimes étaient originaires de Roumanie, du Nigeria, de Bulgarie, de Hongrie, de Chine et des Philippines. La proportion de femmes nigérianes parmi les victimes a augmenté, passant de 6 % en 2015 à 37 % en 2018 ; celle de femmes chinoises s'élevait à 10 % en 2018. Le nombre d'hommes venant de pays asiatiques et africains a également augmenté, pour atteindre 20 % (Asie) et 11 % (Afrique) en 2018. En moyenne, 65 % des cas de traite concernant des femmes avaient pour but l'exploitation sexuelle, 15 % la servitude domestique, 6 % l'exploitation par le travail et 4 % le mariage forcé, les autres cas se répartissant sur d'autres formes d'exploitation. Environ 70 % des cas de traite concernant des hommes avaient pour but l'exploitation par le travail, suivie de l'exploitation sexuelle, de la mendicité forcée et d'autres formes d'exploitation.

⁴ <https://www.bmeia.gv.at/europa-aussenpolitik/menschenrechte/kampf-gegen-den-menschenhandel/> (en allemand), <https://www.bmeia.gv.at/en/european-foreign-policy/human-rights/combating-trafficking-in-human-beings/> (en anglais).

⁵ Rapport de situation sur la traite des êtres humains et l'exploitation transfrontière de la prostitution pour 2017, page 11, Office fédéral de police criminelle, disponible en allemand : https://www.bundeskriminalamt.at/bmi_documents/2250.pdf.

⁶ Ibid.

⁷ Ces données couvrent les procédures pénales au titre de l'article 104a du CP (« traite des êtres humains »), de l'article 217 du CP (« exploitation transfrontière de la prostitution »), de l'article 104 du CP (« esclavage ») et de l'article 116 de la loi sur la police des étrangers (« exploitation d'un étranger »). Les chiffres concernent toutes les victimes identifiées dans le cadre de procédures pénales, qu'elles aient ou non coopéré avec les forces de l'ordre.

III. Évolution du cadre institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

14. La Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains (« Task force »), créée en 2004 sous la responsabilité du ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères, est chargée de coordonner et piloter l'action contre la traite au niveau national ; elle continue de se réunir environ cinq fois par an (habituellement, quatre fois à Vienne et une fois dans un Land). Elle rassemble tous les ministères, organismes gouvernementaux, États fédérés, partenaires sociaux et ONG spécialisées concernés par les questions relatives à la traite⁸.

15. En réponse à la recommandation, formulée par le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation, d'inclure des procureurs parmi les membres de la Task force et de ses groupes de travail, les autorités autrichiennes ont indiqué que les procureurs sont rattachés au ministère de la Justice, lequel est bien membre de la Task force et de ses groupes de travail, et qu'ils sont invités sur une base ad hoc aux réunions de la Task force consacrées à des sujets en rapport avec leur travail. **Le GRETA rappelle l'importance de faire en sorte que les procureurs participent régulièrement aux travaux de la Task force et de ses groupes de travail.**

16. Les ONG spécialisées dans la lutte contre la traite continuent de jouer un rôle essentiel dans de nombreux domaines tels que les stratégies de lutte, la sensibilisation du public et la réinsertion et réadaptation des victimes de la traite. Un nombre accru de représentants de la société civile sont périodiquement invités aux réunions de la Task force, sans toutefois en être membres. En 2015, plusieurs acteurs de la société civile autrichienne ont fondé la « Plateforme contre l'exploitation et la traite des êtres humains »⁹, qui a été invitée à participer à deux réunions de la Task force en 2018. **Le GRETA salue les mesures prises pour associer davantage de représentants de la société civile aux travaux de la Task force et invite les autorités autrichiennes à continuer à établir des partenariats stratégiques avec la société civile**¹⁰.

17. Les groupes de travail de la Task force sur la traite des enfants, la prostitution et la traite aux fins d'exploitation par le travail ont poursuivi leurs travaux. En outre, un groupe de travail ad hoc sur la collecte de données et les statistiques a été créé.

18. La Task force présente des rapports triennaux sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite au gouvernement et au Parlement¹¹. Des rapports de mise en œuvre annuels sont établis en complément des rapports triennaux.

⁸ La Task force est présidée par le coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, qui est un haut fonctionnaire du ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères ; elle se compose de représentants des entités suivantes : Chancellerie fédérale, ministère fédéral de l'Intérieur, ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice, ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs, ministère fédéral de l'Éducation, des Sciences et de la Recherche et ministère fédéral de la Défense. Sont également membres de la Task force des représentants des organisations de la société civile suivantes : Centre d'intervention pour les femmes migrantes victimes de la traite (LEFÖ-IBF), Centre de santé pour hommes MEN VIA, ECPAT (Mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants) Autriche et Institut Ludwig Boltzmann pour les droits humains (BIM).

⁹ Pour en savoir plus, voir <http://gegenmenschenhandel.at/>.

¹⁰ Voir OSCE, The Critical Role of Civil Society in Combating Trafficking in Human Beings, décembre 2018 : <https://www.osce.org/secretariat/405197>.

¹¹ Rapport de mise en œuvre du plan d'action national 2015-2017, disponible en allemand : https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Umsetzungsbericht_2015-2017.pdf.

19. En outre, l'Office fédéral de police criminelle (*Bundeskriminalamt*) publie des rapports annuels sur la traite en Autriche, qui offrent une analyse des tendances de la traite, des statistiques sur les enquêtes et les poursuites en matière de traite et d'exploitation transfrontière de la prostitution, ainsi qu'une présentation des mesures et initiatives des services répressifs pour prévenir et combattre la traite¹².

20. Le cinquième plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui couvre la période 2018-2020, a été adopté en octobre 2018. Il se fonde sur une approche globale de la lutte contre la traite et se compose de cinq parties : Coordination et coopération nationales et internationales (partie I), Prévention (partie II), Protection des victimes (partie III), Application des lois (Partie IV), Évaluation et suivi (Partie V)¹³.

21. En novembre 2018, la Task force a publié un document de réflexion contenant des lignes directrices sur le rôle des Länder dans la lutte contre la traite en Autriche, dans lequel elle recommande, entre autres, la nomination d'un coordonnateur régional de la lutte contre la traite dans chaque État fédéré. Au moment de la visite du GRETA, les Länder du Tyrol et du Vorarlberg avaient nommé des coordonnateurs régionaux de la lutte contre la traite. Certains autres Länder ont également des coordonnateurs qui participent aux travaux de la Task Force, mais qui ne sont pas officiellement nommés par les gouvernements respectifs. En outre, les recommandations du deuxième rapport du GRETA concernant la ville de Vienne ont été approuvées par une résolution du Conseil municipal de Vienne en décembre 2015, et le Bureau des droits de l'homme de la ville de Vienne a été chargé de mettre en œuvre ces recommandations. Sur la base de cette décision, la ville de Vienne a établi un groupe de travail sur la traite des êtres humains, qui rassemble les parties prenantes concernées ; le groupe de travail, qui se réunit régulièrement, a œuvré à sensibiliser l'opinion et s'est attaqué à une série de problèmes tels que les permis de séjour et les amendes administratives imposées aux victimes de la traite. **Le GRETA salue l'élaboration des lignes directrices précisant le rôle des Länder dans la lutte contre la traite, la nomination de coordonnateurs régionaux dans les Länder du Tyrol et du Vorarlberg, et la création d'un groupe de travail sur la traite par la ville de Vienne. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à établir une coordination et une coopération entre le gouvernement fédéral et les administrations des Länder afin que tous les États fédérés soient associés aux efforts de lutte contre la traite, notamment en nommant des coordonnateurs régionaux dans tous les Länder et en les faisant participer aux travaux de la Task force et de ses groupes de travail.**

22. En 2016, un bureau opérationnel commun, l'« Office central de lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains », a été créé au sein de l'Office fédéral de police criminelle. Il est chargé d'enquêter sur les cas de traite et dispose d'antennes dans les différents Länder. Le GRETA a été informé par diverses parties prenantes rencontrées au cours de la visite du fait que, depuis quelques années, priorité est donnée aux enquêtes sur les affaires de trafic illicite de migrants ; les deux tiers environ des policiers spécialisés enquêtent sur des affaires de trafic, aux dépens des affaires de traite. Selon les autorités autrichiennes, les divisions spécialisées de la police ont régulièrement participé à des journées d'action communes et à des journées d'action de grande ampleur de la plateforme EMPACT en effectuant des contrôles dans des lieux où sont pratiqués des services sexuels, dans des lieux où des enfants pratiquent la mendicité et dans des lieux de travail présentant un risque accru de travail irrégulier.

¹² <https://www.bundeskriminalamt.at/303/start.aspx>.

¹³ Disponible en allemand :

https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Nationaler_Aktionsplan_2018-2020.pdf.

23. Le coordonnateur national de la lutte contre la traite des êtres humains, qui est un haut fonctionnaire du ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères, assure également les fonctions de rapporteur national ; il est chargé du suivi et de l'évaluation de la lutte contre la traite dans le pays. Le GRETA a été informé qu'il n'est pas prévu de désigner une entité organisationnelle distincte ou un autre mécanisme indépendant pour assurer les fonctions de rapporteur national. **Le GRETA réitère sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation et considère que les autorités autrichiennes devraient étudier la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme existant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, ou encore de confier le suivi à un évaluateur externe indépendant.**

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

24. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'accéder à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

25. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits humains imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite¹⁴.

26. Selon les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains¹⁵, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹⁶,

¹⁴ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, 28 juillet 2014, A/69/33797.

¹⁶ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

l'indemnisation¹⁷, la réadaptation¹⁸, la satisfaction¹⁹ et les garanties de non-répétition²⁰. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale²¹.

27. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires à l'exercice de ce droit, notamment le droit à l'identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et d'accéder à des voies de recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

28. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution²².

¹⁷ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹⁸ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹⁹ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

²⁰ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

²¹ Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

²² ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 8-9. : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf.

29. Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²³. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »²⁴ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »²⁵, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

30. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁶. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique²⁷. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

31. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

32. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

33. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²⁸.

²³ OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, p. 48-53.

²⁴ <http://www.compactproject.org/>

²⁵ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

²⁶ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁷ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 9-10.

²⁸ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

34. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes²⁹.

35. En Autriche, l'intérêt de la victime à la sanction de l'auteur de l'infraction est reconnu juridiquement à l'article 10 du Code de procédure pénale (CPP), selon lequel la « participation de la victime » est un principe fondamental de la procédure pénale³⁰. Les dispositions juridiques concernant les droits des victimes et l'information sont les articles 65 (définitions), 66 (droits des victimes), 66a (besoins de protection spéciale des victimes), 67 (parties civiles) et 70 (droit à l'information) du CPP.

36. En vertu de l'article 70 du CPP, dès l'ouverture d'une enquête judiciaire contre un inculpé, l'autorité d'enquête ou l'autorité de poursuite doit informer les victimes de leurs droits fondamentaux, précisés aux articles 66, 66a et 67 du CPP. Si cela risque de compromettre le but de l'enquête, et dans ce cas uniquement, la communication d'informations peut être omise³¹. L'article 66a du CPP fait figurer dans la catégorie des « victimes ayant besoin d'une protection spéciale » les personnes victimes d'atteintes à leur intégrité ou à leur autodétermination sexuelles, les personnes exposées à la violence domestique et les personnes mineures. Ces victimes ont des droits supplémentaires, dont le droit d'être interrogées par une personne du même sexe et celui de refuser de répondre à des questions relatives aux détails de l'infraction pénale ou à leur intimité³².

37. Lorsque des victimes de la traite sont identifiées par la police, celle-ci les informe de leurs droits et les adresse à des ONG de soutien (c'est-à-dire à LEFÖ-IBF pour les victimes de sexe féminin et à MEN VIA pour les victimes de sexe masculin). LEFÖ-IBF est une structure de protection des victimes reconnue au sens de l'article 25(3) de la loi sur la police (*Sicherheitspolizeigesetz*, SPG). Cette ONG mène ses activités dans l'ensemble du pays pour le compte du ministère fédéral de l'Intérieur et du ministère fédéral de l'Éducation et de la Condition féminine. L'article 56(1) et (3) de la loi autorise les forces de l'ordre à communiquer des données aux structures de protection des victimes compétentes si cela sert à protéger des personnes en danger. Lorsque des victimes de la traite sont adressées à LEFÖ-IBF, le personnel de l'ONG leur donne des informations sur leurs droits, y compris en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

38. MEN VIA est une structure reconnue de protection des victimes de sexe masculin (voir aussi paragraphe 241). Au premier contact, elle informe ces victimes de leurs droits et des possibilités juridiques. Ces informations sont données par des membres de l'équipe de MEN VIA, lors d'un contact en face à face ou par téléphone. MEN VIA veille à ce que les victimes de la traite comprennent leurs droits pour qu'elles soient en mesure de participer aux étapes ultérieures de la procédure (par exemple, décider de coopérer ou non avec les services répressifs).

39. En outre, au niveau fédéral, nombre de services de conseil, de centres de rétention de la police et de services répressifs proposent des documents d'information destinés aux victimes potentielles de la traite. Les autorités autrichiennes ont donné des exemples de documents d'information qui ont été

²⁹ Voir le 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

³⁰ Bertel/Venier, *Strafprozessrecht* (2008), 16.

³¹ Des modifications ont été apportées au CPP en octobre 2019 ; la nouvelle version de l'article 70 est ainsi libellée : « Dès qu'une procédure d'enquête est menée, l'autorité chargée de l'enquête pénale ou l'autorité chargée des poursuites doit informer les victimes de leurs droits fondamentaux (articles 66 et 67). Cela ne peut être omis que lorsque des conditions particulières font craindre que, sans cela, le but de l'enquête serait compromis ». La modification est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

³² Une modification apportée à l'article 66a du CPP est également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, qui prévoit la possibilité de demander que, lors de l'audition d'une victime au cours de l'instruction préparatoire et de l'audience principale, les services d'interprétation soient fournis par une personne du même sexe lorsque cela est possible.

élaborés à l'intention, par exemple, des victimes de la traite (sur leurs droits généraux)³³, des travailleurs du sexe³⁴, des enfants victimes de la traite³⁵ et des employés de maison³⁶. Certains de ces documents sont disponibles dans plusieurs langues. Des documents ont aussi été élaborés spécialement pour informer les travailleurs migrants de leurs droits³⁷.

40. De plus, dans l'État fédéré de Carinthie, une brochure sur le droit à une assistance a été élaborée par le service chargé des questions relatives aux femmes et de l'égalité de traitement, en coopération avec le service des enquêtes judiciaires de Carinthie et Caritas, pour les femmes qui sont victimes de prostitution forcée et d'exploitation. Cette brochure explique à quel moment des travailleurs du sexe sont considérés comme des victimes de la traite ; elle contient des informations sur la sécurité et la protection en cas d'urgence, sur l'hébergement sûr et sur l'accompagnement par des psychologues, ainsi que les coordonnées d'organisations proposant une assistance. La brochure est disponible en cinq langues (allemand, anglais, roumain, hongrois et bulgare). Des exemplaires sont mis à disposition dans les centres de santé, de manière à ce que les travailleurs du sexe puissent se servir de manière anonyme ; la police en distribue aussi lors des contrôles réguliers effectués dans les maisons closes.

41. Le GRETA note que l'information d'une personne sur ses droits dépend de l'identification de cette personne comme victime de la traite. Or, un certain nombre de victimes ne sont pas identifiées comme telles par la police et ne sont pas mises en contact avec des ONG de soutien. Ainsi, le GRETA a eu connaissance de cas de femmes chinoises qui auraient été soumises à l'exploitation sexuelle ou à l'exploitation par le travail domestique, mais qui n'ont pas été identifiées par la police en tant que victimes de la traite parce qu'elles n'ont pas porté plainte ou fourni de preuves contre leurs trafiquants ou exploiters. Il arrive aussi que des demandeurs d'asile victimes de la traite soient en contact avec des avocats ou avec des structures donnant des conseils juridiques à titre bénévole, mais que ces interlocuteurs n'aient pas une connaissance suffisante du phénomène de la traite et ne puissent donc pas informer correctement les victimes de leurs droits. Les autorités ont indiqué que lors des interventions de police en présence des ONG LEFÖ-IBF et MEN VIA, les victimes éventuelles de la traite sont informées de leurs droits et de leurs possibilités. Selon les autorités, les demandeurs d'asile dont on soupçonne, au cours de l'entretien, qu'ils pourraient être victimes de la traite sont informés de la possibilité de contacter LEFÖ-IBF et MEN VIA pour obtenir un soutien spécialisé. Des documents d'information en plusieurs langues sont disponibles dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

42. Selon des ONG spécialisées, les nouvelles consignes données aux policiers par le ministère fédéral de l'Intérieur sur la manière de procéder face à un cas de traite³⁸ ont permis d'améliorer l'information des victimes sur leurs droits. Toutefois, pour que les victimes bénéficient effectivement de leurs droits à une assistance juridique et à un soutien psychosocial, la police devrait les adresser systématiquement à des ONG spécialisées, ce qui ne semble pas être toujours le cas.

43. Parmi les droits procéduraux mentionnés aux articles 66, 66a, 67 et 70 du Code de procédure pénale ne figure pas le droit à un délai de rétablissement et de réflexion. En Autriche, ce droit n'est pas inscrit dans la législation mais il est régi par un arrêté du ministère fédéral de l'Intérieur (voir paragraphe 248). Les autorités autrichiennes ont déclaré que les autorités compétentes informent les éventuelles victimes de la traite sur le droit de demander un permis de séjour pour une protection spéciale. Selon des

³³ En allemand :

https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Opferrechtebroschuere.pdf.

³⁴ Disponible en anglais : http://www.lefoe.at/tl_files/lefoe/Sexwork-

[Info Information brochure for female and male providers of sexual services \(English\).pdf](Info%20Information%20brochure%20for%20female%20and%20male%20providers%20of%20sexual%20services%20(English).pdf)

³⁵ Disponible en allemand :

https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Folder_Kinderhandel_Web.pdf.

³⁶ Disponible en anglais :

https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Informationsbroschuere_fuer_private_Hausangestellte_EN.PDF

³⁷ Voir www.postingofworkers.at et www.migration.gv.at.

³⁸ Voir l'édition 2018 du rapport annuel de l'institution autrichienne de médiation (*Volksanwaltschaft*) sur le contrôle de l'administration publique, pages 142-143, disponible en allemand : <https://volksanwaltschaft.gv.at/downloads/72sag/PB-42-Nachpruefend.pdf>.

acteurs de la société civile rencontrés au cours de la visite, les victimes de la traite ne sont pas systématiquement informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion. **À cet égard, voir la recommandation figurant au paragraphe 250.**

44. Les victimes ont droit à un interprète dans le cadre de la procédure pénale (article 66, paragraphe 1, alinéa 5, combiné à l'article 56 du CPP). Un interprète doit assister la victime si elle n'a pas une connaissance suffisante de l'allemand. En particulier, un interprète doit être désigné dans le contexte de la fourniture d'informations à la victime sur ses droits.

45. Les victimes ont droit à une interprétation (orale) pendant les interrogatoires, mais elles peuvent aussi demander la traduction (écrite) de certaines pièces du dossier. Parmi celles-ci figurent la confirmation écrite du signalement de l'infraction (article 80, paragraphe 1, du CPP), la notification de l'interruption de la procédure d'enquête et les raisons de cette interruption (article 194, paragraphe 2, du CPP), ainsi que le jugement.

46. De plus, dans le cadre des procédures administratives et pénales, LEFÖ-IBF et MEN VIA emploient des médiateurs culturels et multilingues, qui sont parfois d'anciennes victimes de la traite, chargés de soutenir et de conseiller les victimes. Si aucun médiateur ne connaît la langue de la victime, LEFÖ-IBF et MEN VIA font appel à une équipe d'interprètes formés. Il existe un droit à l'assistance d'un interprète à tout stade de la procédure pénale, mais l'interprétation ne couvre que la communication orale. Dans le cadre des procédures administratives et pénales, les interprètes sont désignés par le tribunal ou une autre autorité publique. LEFÖ-IBF et MEN VIA observent que ces interprètes ne sont pas toujours suffisamment sensibilisés au problème de la traite. Il n'est pas prévu de pouvoir récuser un interprète dans une procédure pénale. En outre, il arrive que des interprètes ne soient pas dûment préparés ou formés pour communiquer avec des victimes présumées de la traite. Par exemple, selon des ONG, des interprètes serait intervenus ou auraient intimidé des victimes présumées (notamment dans le cas des victimes chinoises), ou auraient interprété les propos de la victime de telle manière que sa situation de victime de la traite n'en ressortait pas clairement. Les autorités autrichiennes ont indiqué que le ministère fédéral de la justice s'efforce d'augmenter le nombre de personnes inscrites sur la liste des interprètes judiciaires afin de garantir des services de qualité. Dans le même temps, les autorités ont fait observer que, vu la diversité des procédures judiciaires pour lesquelles il est fait appel à des interprètes, le ministère de la Justice ne peut guère engager de mesures de grande envergure pour accroître la sensibilisation des interprètes dans des domaines particuliers.

47. Un premier entretien informel avec un travailleur social est proposé à tout demandeur d'asile au début du processus d'accueil. À ce stade, les victimes présumées de la traite sont informées de la possibilité de recevoir un soutien professionnel de la part de services de conseil spécialisés (de LEFÖ-IBF et MEN VIA). Durant la procédure d'asile, les victimes de la traite et les victimes présumées sont interrogées par des personnes du même sexe ; l'interprète est aussi du même sexe que la victime.

48. Un interprète parlant la langue maternelle du demandeur d'asile est présent tout au long de la procédure devant le BFA. Lorsque le BFA rend une décision, le texte de la décision contient également des instructions relatives au droit de recours dans la langue maternelle du demandeur d'asile. Cela s'applique aussi aux règles concernant la désignation d'un conseiller juridique. Dans le cas d'un recours devant la Cour administrative fédérale (BVwG) également, la présence d'un interprète est obligatoire. Les autorités autrichiennes ont précisé que le ministère de l'Intérieur dispose de son propre registre d'interprètes et qu'une formation spécifique sur l'asile est dispensée aux interprètes, qui se fonde notamment sur un manuel de formation élaboré par le HCR et l'Institut d'études de traduction/interprétation de l'Université de Graz.

49. Au cours de la phase d'accueil initiale, les conditions matérielles sont assurées par un opérateur privé (ORS GmbH) sur la base d'un contrat passé avec le ministère fédéral de l'Intérieur. ORS GmbH emploie un personnel multilingue, qui couvre les langues les plus courantes selon les pays d'origine des demandeurs d'asile, et fait appel à des interprètes si nécessaire. En outre, l'interprétation par

visioconférence est mise à l'essai actuellement dans certains centres d'accueil ; selon les autorités, les premiers essais semblent être concluants.

50. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la fourniture systématique d'informations aux victimes présumées et aux victimes formellement identifiées de la traite au sujet de leurs droits, des services disponibles, des démarches à effectuer pour en bénéficier et des conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Cela concerne notamment le droit à un délai de rétablissement et de réflexion. Il faudrait continuer à former les membres des forces de l'ordre et à leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits et pour qu'ils les adressent systématiquement aux ONG spécialisées qui aident les victimes à exercer leurs droits. De même, les agents des centres d'accueil et des centres de rétention pour demandeurs d'asile devraient recevoir des formations et des instructions sur la communication proactive d'informations aux personnes et aux groupes exposés à un risque de traite.**

51. **En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité et l'indépendance des interprètes ainsi que leur sensibilisation au phénomène de la traite.**

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

52. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁹ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

53. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation⁴⁰.

³⁹ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

⁴⁰ Voir le 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

54. En vertu de l'article 66, paragraphe 2, du CPP, les victimes de la traite ont droit à une assistance juridique (*juristische Prozessbegleitung*), dans la mesure où elle est nécessaire à la protection des droits de la victime. Cette assistance juridique au cours de la procédure englobe des conseils juridiques et la représentation par un avocat. Elle est fournie gratuitement, quelle que soit la situation financière de la victime. Afin d'assurer l'assistance juridique au cours de la procédure, le ministère fédéral de la Justice est autorisé à conclure des accords avec les institutions appropriées, tandis que les organisations spécialisées d'aide aux victimes (LEFÖ-IBF et MEN VIA) sont chargées de fournir l'assistance juridique aux victimes de la traite. Selon les informations fournies par les autorités autrichiennes, le ministère fédéral de la Constitution, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice est en train de réviser les normes de qualité applicables à l'assistance dans les procédures pénales, et un règlement sur cette question, comprenant une réorganisation de la formation à l'assistance psychosociale et juridique, est en cours d'élaboration.

55. Si une victime de la traite est adressée à une ONG spécialisée, le droit à une assistance juridique s'applique avant et pendant la procédure pénale, indépendamment de la forme d'exploitation et de la situation de la victime au regard de la législation sur l'immigration. LEFÖ-IBF et MEN VIA évaluent les besoins et chargent des avocats spécialement formés d'apporter une assistance juridique aux victimes. Cette assistance est fournie gratuitement dès lors que la victime décide de faire un signalement auprès de la police. Les coûts sont d'abord pris en charge par les organisations de soutien aux victimes, qui se font ensuite rembourser par le ministère fédéral de la Constitution, des Réformes, de la Dérégulation et de la Justice. Si la personne inculpée est condamnée, elle doit payer les frais de justice, y compris un montant forfaitaire pour l'assistance juridique, qui peut aller jusqu'à 1 000 euros (article 381, paragraphe 1, alinéa 9, du CPP).

56. Les victimes qui n'ont pas droit à une assistance juridique en application de l'article 66, paragraphe 2, du CPP et qui se sont constituées parties civiles doivent se voir accorder par le tribunal une assistance juridique pour la procédure si la représentation par un avocat est dans l'intérêt de la justice, en particulier si elle est nécessaire à une prise en compte de leurs demandes qui permette d'éviter une procédure civile ultérieure, et si les victimes ne sont pas en mesure de rémunérer un avocat sans compromettre leur subsistance (article 67, paragraphe 7, du CPP). Les avocats sont nommés par le barreau régional compétent. En Autriche, tous les avocats sont tenus de fournir une assistance juridique et le barreau doit veiller à une répartition équitable des affaires entre les avocats tout en respectant les préférences des victimes pour la désignation d'un avocat particulier.

57. En matière civile, les conditions d'accès à l'aide juridique gratuite (*Verfahrenshilfe*) pour les victimes de la traite, y compris les enfants, relèvent du système général d'aide juridique financé par l'État. Une aide juridique est accordée à une partie si celle-ci (compte tenu de ses revenus, de ses biens et de ses obligations alimentaires) est dans l'impossibilité de prendre en charge les frais de justice, partiellement ou totalement, sans compromettre sa subsistance. Une partie dépourvue de moyens financiers suffisants peut demander une aide juridique au début de la procédure ou ultérieurement, tant que la procédure civile est encore en cours. Le tribunal peut accorder une aide juridique en exonérant totalement ou partiellement la partie indigente des dépens et d'autres frais. L'aide juridique peut être refusée pour défaut manifeste de fondement ou de bonne foi. Il est possible de bénéficier d'une aide juridique dans le cadre de toute procédure civile, y compris une procédure engagée pour demander une indemnisation. En droit civil, une assistance juridique est parfois apportée gratuitement par les syndicats ou par la Chambre autrichienne du travail, par exemple aux victimes d'exploitation par le travail qui réclament le versement de salaires impayés.

58. Les personnes placées dans les centres de rétention ont droit à des conseils juridiques gratuits (*Rechtsberatung*), quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour. Ce conseil couvre toutes les procédures administratives, y compris les procédures d'asile.

59. Le GRETA a été informé par les organisations de la société civile qu'un certain nombre de victimes chinoises de la traite, qui avaient été soumises à l'exploitation sexuelle ou à l'exploitation par le travail domestique, n'ont pas été identifiées comme victimes par la police et se retrouvent, avant leur expulsion, dans un centre de rétention où elles n'ont pas accès à l'assistance juridique. En outre, certaines victimes nigérianes qui ne sont pas en contact avec les centres spécialisés de soutien aux victimes de la traite reçoivent une assistance juridique fournie au titre de leur demande d'asile par des avocats ou des structures de conseil juridique à but non lucratif qui n'ont pas une connaissance suffisante du phénomène de la traite. LEFÖ-IBF avait autrefois accès aux centres de rétention, mais ce n'est plus le cas. Les autorités ont indiqué que les centres de rétention disposent d'agents formés qui orientent les victimes éventuelles de la traite, sous réserve de leur consentement, vers LEFÖ-IBF (femmes) et MEN VIA (hommes), ou vers l'autorité de protection de la jeunesse dans le cas des enfants. Les autorités ont également précisé que des ONG (telles que Diakonie, ARGE Recht et VMO) offrent des conseils juridiques gratuits aux personnes placées dans les centres de rétention.

60. Le GRETA note que l'accès d'une victime de la traite à un avocat spécialisé dépend de si elle est orientée vers une ONG spécialisée, offrant des services d'assistance psychosociale et juridique. C'est pourquoi, pour que les victimes de la traite reçoivent une assistance juridique, il est important que la police, le personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour demandeurs d'asile, et les ONG spécialisées entretiennent de bonnes relations de travail.

61. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite ; en particulier,

- **il faudrait désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en rétention en vue de leur expulsion, avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle ;**
- **les barreaux devraient encourager la formation et la spécialisation des avocats en vue de fournir une assistance juridique aux victimes de la traite, et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé.**

4. Assistance psychologique (article 12)

62. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique de longue durée en raison des violences qu'elles ont subies. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique⁴¹. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

63. En Autriche, les victimes de la traite, comme d'autres victimes d'infractions, ont droit à une aide de l'État, y compris à des soins psychologiques, en vertu de la loi sur les victimes d'infractions pénales.

⁴¹ Voir OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

64. Au cours de la procédure pénale, toutes les victimes d'infractions au sens de l'article 65, paragraphe 1, alinéa a ou b du CPP, quelles que soient la forme d'exploitation et la situation de la victime au regard de la législation sur l'immigration, doivent se voir accorder une assistance psychosociale sur demande, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à la protection des droits de la victime, compte tenu de sa situation personnelle (article 66, paragraphe 2, du CPP). Les victimes qui peuvent avoir subi des atteintes à leur intégrité sexuelle ou qui ont moins de 14 ans bénéficient systématiquement d'un soutien psychosocial en lien avec la procédure. Le soutien psychosocial en lien avec la procédure pénale comprend l'information de la personne concernée sur la procédure et le stress émotionnel qui y est associé, ainsi que l'accompagnement de la personne lors des interrogatoires, au cours de l'enquête et des audiences.

65. LEFÖ-IBF fournit des services d'accompagnement psychosocial global aux victimes de sexe féminin avant, pendant et après la procédure judiciaire, ainsi qu'en l'absence d'une telle procédure. Un conseiller psychosocial de LEFÖ-IBF, spécialement formé, s'occupe des enfants victimes. MEN VIA fournit des services similaires aux victimes de sexe masculin.

66. Il a été signalé que les victimes de la traite auraient des difficultés à voir un psychologue clinicien, car cette consultation n'entre pas dans le cadre de leur droit à des soins médicaux. Les autorités autrichiennes ont indiqué que l'Autriche dispose d'un système d'assurance maladie obligatoire basé sur l'emploi. Les bénéficiaires d'allocations chômage ou du « revenu minimum selon les besoins » (*Bedarfsorientierte Mindestsicherung*) et les retraités sont également couverts. Les demandeurs d'asile et les ressortissants étrangers vulnérables sont couverts en vertu de l'article 9 de la loi générale sur la sécurité sociale. Conformément à la loi sur les victimes d'infractions, le coût d'une psychothérapie (article 4, paragraphe 5) et d'un traitement de crise (article 4a) peut être pris en charge par l'État même si la victime n'est pas couverte par l'assurance maladie publique. La victime doit demander une participation aux frais pour traitement psychothérapeutique et, sous réserve d'une évaluation positive de la demande, le service du ministère des Affaires sociales prend en charge les frais jusqu'à concurrence de trois fois la participation aux frais payée par l'assurance maladie publique. Les autorités ont indiqué que la psychothérapie de longue durée est prise en charge aussi longtemps que cela répond à une nécessité médicale.

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

67. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale⁴². Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite⁴³.

68. Les victimes de la traite titulaires de permis de séjour en Autriche sont autorisées à travailler, ce qui est positif, mais certains facteurs entravent leur accès effectif au marché du travail : par exemple, leur connaissance insuffisante de la langue et leur manque de compétences ainsi que, de la part des employeurs potentiels, des préjugés et une stigmatisation sociale. Le fait que les victimes de la traite se voient délivrer des permis de séjour en application de l'article 57 de la loi sur l'asile semble créer des difficultés de plusieurs ordres : premièrement, le permis de séjour doit être accompagné d'un permis de travail ; deuxièmement, la durée de validité du permis de séjour n'est pas assez longue pour inciter un employeur à recruter une victime de la traite ; troisièmement, le fait que la victime de la traite soit titulaire d'un permis de séjour accordé au titre de l'article 57 de la loi sur l'asile (ce qui figure sur le document remis à l'intéressé) est source de soupçons et de doutes pour l'employeur, faute de bien comprendre les raisons pour lesquelles le permis a été délivré. Le permis de séjour est délivré pour une période d'un an

⁴² Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (p. 19-22).

⁴³ 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

au maximum et peut être renouvelé si la victime a trouvé un emploi dans l'intervalle, ce qui s'avère difficile. Les victimes qui ne parlent pas allemand ont des difficultés à trouver un emploi et n'ont pas le temps de suivre des cours de langue, ce qui augmenterait leurs chances sur le marché l'emploi.

69. Les autorités autrichiennes ont indiqué que, dans certaines circonstances, les victimes de la traite peuvent se voir délivrer un permis d'établissement (appelé « carte rouge-blanc-rouge plus »), conformément à l'article 41a, paragraphe 3, de la loi sur l'établissement et le séjour, après avoir obtenu un permis de séjour en vertu de l'article 57 de la loi sur l'asile. Ce permis permet un accès illimité au marché du travail ; un permis de travail distinct n'est pas requis. Il peut être renouvelé aussi longtemps que subsistent les conditions requises pour l'obtenir, c'est-à-dire disposer d'un logement et d'une assurance maladie adéquats et être financièrement en mesure de subvenir à ses besoins.

70. Un programme spécial mis en œuvre par l'agence pour l'emploi de la ville de Vienne en étroite collaboration avec LEFÖ-IBF offrait des mesures d'accès au marché du travail à l'intention des victimes de la traite, notamment un coaching individuel, des activités spéciales de placement, une aide à l'acquisition de qualifications et des cours de langue.

71. Le GRETA salue l'initiative de l'ONG « Hope for the Future », qui dispense des formations aux victimes présumées de la traite et les aide à trouver un emploi. Il y a d'autres acteurs de la société civile qui encouragent de telles initiatives, mais il est généralement difficile d'amener des entreprises à soutenir des initiatives public-privé.

72. Certaines organisations de la société civile rencontrées lors de la visite ont indiqué que la plupart des victimes nigérianes ou chinoises de la traite aux fins d'exploitation sexuelle qui viennent en Autriche y demandent l'asile et obtiennent le statut d'auto-entrepreneur, auquel elles peuvent prétendre en qualité de demandeur d'asile. Selon ces organisations, étant donné que les femmes demandeuses d'asile ont souvent des compétences professionnelles et linguistiques limitées et qu'il est plus facile d'entrer dans la prostitution que dans d'autres secteurs d'activité, il semble que la prostitution soit, dans les faits, le seul moyen pour ces femmes d'avoir accès au marché du travail. Les autorités autrichiennes ont indiqué qu'il existe plusieurs autres possibilités d'activité indépendante pour les demandeurs d'asile ayant des compétences professionnelles et linguistiques limitées, comme la distribution de brochures promotionnelles, les services de livraison, l'emballage ou la retouche de vêtements. En outre, les demandeurs d'asile peuvent être employés sur la base de chèques-services pour effectuer des tâches ménagères chez des particuliers, sans permis de travail. Il existe également des possibilités d'emploi saisonnier dans les secteurs du tourisme, de l'agriculture et de la sylviculture. Un arrêté ministériel prévoit que, sur le marché du travail autrichien, les demandeurs d'asile devraient être prioritaires par rapport aux nouveaux arrivants de pays tiers.

73. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :**

- **renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail ainsi que leur intégration économique et sociale en leur proposant une formation professionnelle, des cours de langue et une aide à la recherche d'emploi, en sensibilisant les employeurs potentiels et en promouvant les micro-entreprises, les entreprises à finalité sociale et les partenariats public-privé, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite ;**
- **faire en sorte que les demandeurs d'asile pouvant prétendre au statut d'auto-entrepreneur aient effectivement accès au marché du travail, notamment en leur proposant une formation professionnelle et des cours de langue.**

6. Indemnisation (article 15)

74. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

75. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de reconnaître leurs manquements à leurs obligations en matière de droits humains.

76. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

77. Le cadre juridique applicable à l'indemnisation des victimes de la traite en Autriche est resté inchangé depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA⁴⁴.

78. Selon l'article 67, paragraphe 1, du CPP, une victime a le droit de se constituer partie civile (*Privatbeteiligter*) dans une procédure pénale pour demander réparation par l'auteur de l'infraction du préjudice subi ou de l'atteinte à ses droits (*Privatbeteiligung*) ; elle doit pour cela déposer une déclaration en ce sens. Le statut de partie civile, qui doit être communiqué au tribunal, est une condition obligatoire pour pouvoir demander une indemnisation au cours de la procédure pénale ; cette condition s'applique aussi aux victimes de la traite. Cette disposition vise à donner aux victimes la possibilité de demander une indemnisation civile dès la procédure pénale. Sans cela, elles devraient engager une procédure civile distincte pour se faire indemniser (ce qui présente de nombreux inconvénients, comme les frais de justice et le risque de contentieux). Pour se constituer partie civile, la victime doit faire une déclaration dans laquelle elle précise ses demandes, soit auprès de la police ou du service de poursuite, au cours de l'enquête préliminaire, soit devant le tribunal, après l'inculpation. En tout cas, la déclaration doit être faite avant la fin de la procédure d'administration des preuves. La décision du tribunal sur les demandes des parties civiles est exécutoire selon les dispositions de la loi autrichienne relative à l'exécution.

⁴⁴ Voir les paragraphes 118-120 du premier rapport d'évaluation du GRETA sur l'Autriche (GRETA(2011)10) et le paragraphe 142 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Autriche (GRETA(2015)19).

79. Les autorités autrichiennes ont indiqué que le nombre de victimes de la traite qui se sont constituées parties civiles dans une procédure pénale s'élevait à 36 en 2015, 36 en 2016, 41 en 2017 et 52 en 2018 (soit environ 12 % de toutes les victimes présumées et identifiées, voir paragraphe 12).

80. La 17^e partie du CPP décrit la procédure relative à l'action civile dans le cadre du procès pénal (articles 366 à 373b). Si l'inculpé est condamné et que la victime a demandé réparation en tant que partie civile dans le cadre de la procédure pénale, la juridiction répressive doit statuer sur cette demande (article 366, paragraphe 2, du CPP). Dans le cas où la juridiction répressive n'est pas en mesure de statuer sur l'intégralité de la demande, la partie civile peut être invitée à soumettre le restant de sa demande à une juridiction civile, à moins que des preuves puissent être recueillies sans entraîner de retard important. La partie civile a le droit de contester la décision judiciaire en cas d'orientation de l'intégralité de la demande vers la voie civile (article 366, paragraphe 3, du CPP), mais pas si le tribunal ne statue que partiellement sur la demande. Si l'inculpé est mis hors de cause, la partie civile est invitée à exercer son action en réparation devant une juridiction civile.

81. Les personnes victimes de la traite peuvent demander à se faire indemniser de la douleur ou des souffrances subies et à se faire rembourser les frais médicaux par le défendeur. Un jugement déclaratoire évalue dans quelle mesure l'inculpé est responsable du préjudice qui risque de résulter des infractions ultérieurement et qui risque de nécessiter une psychothérapie ou d'entraîner d'autres frais supplémentaires. Si une expertise est demandée au cours de la procédure pénale pour évaluer des lésions ou des atteintes à la santé, les experts doivent aussi évaluer les souffrances endurées sur une certaine période afin de chiffrer l'indemnisation à verser. Dans le ressort de la juridiction régionale supérieure de Vienne, les taux d'indemnisation sont actuellement les suivants : 110 euros par jour pour des souffrances légères, 220 euros par jour pour des souffrances modérées et 330 euros par jour pour des souffrances importantes. Ces taux sont représentatifs de la pratique courante des juridictions autrichiennes.

82. En application du CPP, les procureurs doivent garantir le droit des parties civiles à une indemnisation en ordonnant des saisies. Si les biens saisis ne peuvent pas être restitués à la victime ou si, en l'espèce, il ne s'agit pas de restituer à la victime des biens dont elle aurait été privée, la juridiction pénale doit statuer sur les demandes d'indemnisation dans le cadre de la procédure de plainte avec constitution de partie civile (*Adhäsionsverfahren*), selon les modalités prévues à l'article 1323 du Code civil (prise en compte de la perte éprouvée par la victime, du gain manqué et du préjudice moral).

83. L'assistance juridique permet à la victime de bénéficier des conseils d'un avocat, qui la représente devant le tribunal saisi de la demande d'indemnisation.

84. Le GRETA a été informé par des ONG spécialisées que souvent, en pratique, les victimes de la traite portent leur action civile devant la juridiction pénale et demandent de petites sommes symboliques car il est difficile d'évaluer le montant réel des dommages. En outre, nombreuses sont les affaires dans lesquelles aucune expertise n'est ordonnée.

85. Si le tribunal a accordé une indemnisation aux parties civiles, l'État peut accorder un paiement anticipé aux parties civiles ou à leurs ayants droit, conformément à l'article 373a du CPP. Un paiement anticipé ne peut être accordé que si la partie civile adresse une demande au tribunal pénal de première instance. Toutefois, selon les informations fournies par des ONG spécialisées, cela n'a encore jamais été le cas dans une affaire de traite car les conditions à remplir sont trop fastidieuses.

86. Lorsqu'une victime décide de quitter l'Autriche ou qu'elle est expulsée, elle garde la possibilité d'obtenir une indemnisation et d'être représentée en justice. Toutefois, cela suppose de vastes efforts de coordination entre les ONG spécialisées fournissant des services d'assistance aux victimes et les autorités compétentes, ainsi qu'une coopération transnationale avec des ONG d'autres pays. En particulier, pour agir au nom d'une victime qui ne se trouve pas en Autriche, les ONG spécialisées (LEFÖ-IBF et MEN VIA) doivent recevoir de la part de la victime l'autorisation d'intervenir en qualité d'assistant psychosocial et juridique. En outre, il est nécessaire d'entretenir le contact avec les victimes pour pouvoir les aider efficacement à obtenir une indemnisation. Les victimes de la traite peuvent retourner en Autriche pour participer à la procédure pénale et leurs frais seront pris en charge par le tribunal.

87. Toute personne, quelle que soit sa situation au regard du droit de séjour, peut demander le versement de ses salaires impayés en s'adressant au tribunal du travail et des affaires sociales. En première instance, il n'est pas nécessaire d'être représenté par un avocat, bien que les parties puissent être représentées par des personnes qualifiées au sens de l'article 40, paragraphe 1, de la loi sur les tribunaux du travail et des affaires sociales. Parmi ces personnes qualifiées peuvent figurer, outre des avocats, des employés de l'entité juridique compétente ou d'une structure associative habilitée à négocier des conventions collectives, comme la fédération autrichienne des syndicats (ÖGB). Les victimes soutenues par LEFÖ-IBF bénéficient d'une aide psychosociale pour réclamer les salaires impayés auprès du tribunal du travail et des affaires sociales.

88. En vue de mettre en œuvre la directive de l'UE concernant les sanctions contre les employeurs, le gouvernement a autorisé le centre UNDOK à aider les travailleurs sans papiers à porter plainte contre leurs employeurs, et a alloué des fonds au centre à cette fin. En Autriche, la plupart des employés sont membres de droit de la Chambre autrichienne du travail et ont droit à ce titre à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour. Après examen de la plainte, et si le demandeur a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause, la Chambre du travail met à disposition un avocat pour l'action en justice.

89. LEFÖ-IBF participe, avec des partenaires d'autres pays européens, au projet intitulé « Justice at Last », financé par l'UE ; ce projet englobe des recherches, des actions de sensibilisation et des formations sur l'accès des victimes de la traite à une indemnisation⁴⁵. LEFÖ-IBF propose régulièrement des formations pour la police, qui portent notamment sur la détection des cas de traite et l'accès à une indemnisation. En 2019, LEFÖ-IBF a organisé un séminaire pour les procureurs et les juges, dans le cadre du projet « Justice at Last ». Le séminaire visait à les sensibiliser aux droits et aux besoins des victimes de la traite, et à l'importance cruciale de l'indemnisation. La formation est aussi proposée aux avocats.

90. LEFÖ-IBF et MEN VIA ont publié une brochure, destinée aux victimes de la traite, sur le thème de l'indemnisation.

91. Ainsi que cela est indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, la loi sur les victimes d'infractions pénales (qui prévoit un mécanisme d'indemnisation par l'État des victimes d'infractions violentes) a été modifiée en 2013 afin d'ouvrir la possibilité d'indemniser les victimes de la traite qui étaient en situation irrégulière en Autriche au moment où les infractions ont été commises contre elles.

⁴⁵ Barbara Steiner, Evelyn Probst (LEFÖ-IBF) et Manfred Buchner (MEN VIA), 2018, manuel à l'intention des praticiens dans le domaine des procédures pénales, de l'indemnisation et de la protection des victimes de la traite (publié en 2018 dans le cadre du projet « Justice at Last »), disponible en allemand : http://www.lefoe.at/tl_files/lefoe/Kompaktwissen_Strafrecht_Menschenhandel_April2019.pdf.

92. Les formes d'indemnisation par l'État pouvant être accordées aux victimes d'infractions peuvent être classées en sept catégories : indemnisation de la perte de revenus, indemnités supplémentaires dépendant des revenus, soins médicaux, soins orthopédiques, réadaptation, allocation de soins et allocation pour personnes aveugles, et indemnisation forfaitaire de la douleur ou des souffrances subies. S'il est considéré comme probable qu'une blessure ou un dommage provienne d'une infraction pénale, la personne lésée peut, en vertu de la loi sur les victimes d'infractions pénales, demander à se faire indemniser dans le cadre de l'enquête judiciaire ou de la procédure pénale sans qu'il soit nécessaire d'engager une action au civil contre l'auteur de l'infraction. Pour demander l'indemnisation, elle doit s'adresser au service fédéral d'aide sociale, qui statue sur la demande en première instance. Pour prendre sa décision, le service fédéral d'aide sociale peut demander des informations aux juridictions pénales de première instance et au parquet. L'indemnisation par l'État peut être accordée lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu, mais le service fédéral d'aide sociale compétent doit déterminer si une procédure pénale a été engagée en lien avec l'affaire qui fait l'objet de la demande, et s'informer de son déroulement. Une victime peut se voir refuser une indemnisation si elle omet intentionnellement de contribuer à l'élucidation de l'infraction, à l'établissement des faits nécessaire à la condamnation de l'auteur de l'infraction, ou à l'évaluation des dommages.

93. L'indemnisation par l'État est calculée en fonction des dépenses réelles et tient donc compte de la gravité du préjudice. Par exemple, lorsqu'une thérapie est approuvée, le service d'aide sociale la prend directement en charge. Il est possible de recevoir un versement unique. La somme forfaitaire est au minimum de 2 000 euros pour des voies de fait graves résultant d'infractions pénales intentionnelles. Elle peut atteindre 8 000 euros si la victime souffre d'un dommage permanent. Les victimes de la traite indemnisées par l'État n'ont pas à payer les frais et honoraires d'avocat ; leur indemnisation n'a pas de conséquences pour leur accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres prestations. En outre, les indemnités perçues ne sont pas imposables. Selon les informations fournies par les autorités autrichiennes, depuis 2015, six victimes de la traite ont reçu une indemnisation par l'État, pour un montant total de 50 375 euros. Les autorités ont observé que le nombre de demandes a augmenté au fil des ans : une seule demande a été déposée en 2016-2017, mais six en 2018 et neuf en 2019 (la plupart des procédures ne sont pas encore terminées). Le délai pour les demandes d'indemnisation au titre de la loi sur les victimes d'infractions a récemment été porté de deux à trois ans⁴⁶.

94. Parmi les 178 cas de victimes présumées de la traite enregistrés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2019 par le cabinet d'avocats Steiner (voir paragraphe 113), 58 cas ont donné lieu à une décision judiciaire et 27 cas à une indemnisation de la victime. Dans certains cas, l'indemnisation accordée n'était que partielle et la victime a été orientée vers une juridiction civile. Les indemnités étaient comprises entre 200 euros et 40 000 euros.

95. Tout en saluant les mesures prises par l'Autriche pour aider les victimes de la traite à demander une indemnisation et pour dispenser aux agents responsables des formations sur l'accès à l'indemnisation, le GRETA constate avec préoccupation que, dans la pratique, l'accès effectif des victimes de la traite à l'indemnisation demeure rare. Cela est imputable à une coopération inefficace entre le parquet et la police pour ce qui est de collecter des preuves en vue de la saisie et de la confiscation d'avoirs criminels, à l'absence de normes de droit pénal qui régiraient l'indemnisation, et au montant arbitraire des indemnités. De plus, le défaut d'exécution des ordonnances d'indemnisation est un problème récurrent. En effet, lorsque le tribunal accorde une indemnisation, c'est à la victime qu'il appartient de faire exécuter l'ordonnance du tribunal. En pratique, cela demande du temps, c'est impossible lorsque les trafiquants ont organisé leur insolvabilité, et cela peut même être dangereux à cause des intimidations et des menaces de la part des trafiquants et/ou de leurs complices ou de membres de leur famille. L'exécution des ordonnances d'indemnisation n'est pas comprise dans l'assistance juridique (*juristische Prozessbegleitung*), mais pourrait être couverte par l'aide juridique (*Verfahrenshilfe*).

96. Les autorités autrichiennes ont souligné que les procureurs sont tenus de faire apparaître toutes les circonstances pouvant déterminer l'appréciation des demandes des parties lésées, mais qu'il faut

⁴⁶ Journal officiel fédéral 1 n° 105/2019.

s'abstenir de mener des enquêtes supplémentaires visant à recueillir les preuves nécessaires à l'appui de la demande si cela retarderait considérablement la procédure (compte tenu également de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

97. Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :

- **veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
- **veiller à ce que les procureurs demandent systématiquement une indemnisation et à ce que les juges utilisent toutes les possibilités qu'offre la législation pour soutenir les demandes d'indemnisation ;**
- **introduire une procédure conférant aux victimes le droit de demander qu'une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction soit prise dans le cadre de la procédure pénale et imposant aux tribunaux d'exposer, le cas échéant, pourquoi l'indemnisation n'est pas accordée.**

98. En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'accéder à une indemnisation, et en particulier :

- **faire en sorte que les indemnités accordées dans le cadre d'une procédure pénale puissent être payées à l'avance par l'État, celui-ci se chargeant de se faire rembourser par l'auteur de l'infraction ;**
- **dispenser des formations supplémentaires aux procureurs et aux juges sur la question de l'indemnisation.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

99. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants exercent des pressions et des menaces envers les victimes afin de les dissuader de porter plainte. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

100. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions pénales de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer

l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

101. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

102. En 2013, le Code pénal autrichien a fait l'objet de modifications rendant les sanctions pour traite plus sévères : l'infraction de traite de base visée à l'article 104a, paragraphe 1, du Code pénal (CP), qui était punie de trois ans d'emprisonnement au maximum, est désormais punie de six mois à cinq ans d'emprisonnement, et la traite d'enfants âgés de 14 à 18 ans, qui était aussi punie de trois ans d'emprisonnement au maximum, est désormais punie d'un an à 10 ans d'emprisonnement (article 104a, paragraphe 5, du CP). Les autorités autrichiennes estiment que les sanctions prévues par le Code pénal pour les infractions de traite sont effectives, proportionnées et dissuasives. C'est au tribunal qu'il appartient de déterminer la peine dans chaque cas particulier. Le ministère public et le défendeur sont tous deux habilités à contester la peine imposée par le tribunal en première instance.

103. Le plaider-coupable ne fait pas partie du système juridique autrichien. Toutefois, selon les articles 198 et suivants du Code de procédure pénale, l'autorité de poursuite doit proposer à la personne soupçonnée un abandon des poursuites (« diversion ») si certaines conditions sont réunies (en particulier, si la sanction envisagée n'est pas supérieure à cinq ans de prison, si la culpabilité du défendeur n'est pas considérée comme grave et si l'infraction n'a pas entraîné la mort d'une personne). Les mesures proposées peuvent prendre quatre formes : le paiement d'une somme d'argent, des travaux d'intérêt général, une mise à l'épreuve (au cours de laquelle la personne soupçonnée sera accompagnée d'un agent de probation et devra remplir certaines obligations) et une médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction. Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'avec le consentement de la personne soupçonnée. Dans le cadre de ces mesures, il est primordial de prendre en considération les intérêts des victimes et de les défendre autant que possible, notamment leurs intérêts en matière de réparation. Les autorités autrichiennes ont informé le GRETA qu'en 2015, la procédure contre deux personnes accusées de traite (article 104a, paragraphe 1, du CP) et en 2019, la procédure contre une personne accusée d'exploitation d'un étranger (article 116 de la loi sur la police des étrangers), se sont terminées par une mesure de diversion⁴⁷.

47

Parquet de Wels, 5 St 21/14a ; parquet de Salzbourg, 11 St 88/19b.

104. En Autriche, plusieurs mesures sont prévues pour priver les délinquants des produits des infractions ou pour les priver de biens dont la valeur correspond à ces produits : la constitution d'une sûreté (article 110, paragraphe 1, du Code de procédure pénale) ou la réquisition (article 115, paragraphe 1, du CPP) destinées à garantir l'exécution d'une décision judiciaire concernant la confiscation (article 19a du Code pénal), la déchéance des droits de propriété (article 20 du CP), la déchéance élargie (article 20b du CP) et la saisie des biens (article 26 du CP). Ces mesures s'appliquent aussi aux biens qui ont été achetés avec les produits d'activités illicites. En général, la saisie est effectuée par la police judiciaire à la demande du parquet. Si les forces de l'ordre ont l'intention d'obtenir des informations bancaires pour déterminer si des avoirs peuvent être saisis, le procureur a la possibilité d'ordonner à la banque de garder le secret sur l'ensemble des faits et des opérations connexes vis-à-vis de ses clients et des tiers (article 116, paragraphe 5, du CPP). L'unité d'investigation financière et de recouvrement des avoirs de l'Office autrichien de police criminelle participe à toutes les enquêtes pour traite. Toutes les ordonnances relatives à la saisie d'avoirs sont émises par le parquet ou le tribunal compétent. En cas de déchéance des droits de propriété sur des biens ou de déchéance élargie, si des indemnités ont été accordées à la victime mais ne lui ont pas encore été versées, la victime a le droit de demander que ces biens soient utilisés pour l'indemniser.

105. Si les biens saisis ne peuvent pas être attribués à la victime ou si, en l'espèce, il ne s'agit pas d'attribuer à la victime des biens dont elle aurait été privée, la juridiction pénale doit statuer sur les demandes d'indemnisation dans le cadre de la procédure de plainte avec constitution de partie civile (*Adhäsionsverfahren*) selon les modalités prévues à l'article 1323 du Code civil (prise en compte de la perte éprouvée par la victime, du gain manqué et du préjudice moral). Selon des ONG spécialisées, en pratique, ces dispositions ne sont pas appliquées.

106. Comme indiqué au paragraphe 64, les victimes de la traite ont droit à une assistance psychosociale et juridique qui comprend l'accompagnement aux auditions de la police et du tribunal. Afin d'éviter la victimisation secondaire et les contacts directs entre les victimes ou les témoins et les inculpés, l'article 165 du CPP (*kontradiktorische Vernehmung*, soit « audition contradictoire ») prévoit la possibilité d'utiliser un dispositif indirect pour entendre les victimes ayant des besoins de protection spéciaux, les témoins répondant aux critères prévus par l'article 66a et les témoins visés à l'article 156, paragraphes 1 et 2 du CPP. L'audition se déroule dans une salle séparée avec enregistrement audio et vidéo. Un expert peut être chargé de procéder à l'audition, en particulier si la victime ou le témoin présente un besoin de protection spécial. En tout état de cause, toute rencontre entre la victime ou le témoin et l'inculpé ou d'autres parties au procès doit être exclue. Selon les autorités autrichiennes, ce type d'interrogatoire doit être appliqué si une demande en ce sens est faite par la victime ou par l'autorité de poursuite. La décision d'appliquer ces dispositions relève de la compétence du procureur au cours de l'instruction et de celle du tribunal au cours du procès.

107. Les victimes de la traite ont, entre autres, les droits suivants : recevoir une confirmation écrite de la plainte ; avoir accès au dossier les concernant ; être informées par le parquet de l'abandon ou de la poursuite de la procédure, et de la possibilité de demander la poursuite de la procédure ; participer aux auditions contradictoires des autres témoins et des trafiquants ; être présentes à l'audience principale et interroger les trafiquants, les témoins et les experts officiels. En outre, les victimes particulièrement vulnérables au sens de l'article 66a du CPP (voir paragraphe 36) ont les droits suivants : être entendues par une personne du même sexe ; refuser de répondre à des questions qui concernent la sphère la plus privée et les détails de l'infraction ; être entendues dans le cadre d'une audition contradictoire ; demander que le procès se tienne à huis clos ; être informées d'office, immédiatement et sans exception, de la remise en liberté du trafiquant s'il a été placé en détention provisoire ; être informées, sur demande, de l'évasion et de l'arrestation consécutive du trafiquant ainsi que de sa remise en liberté ; se faire accompagner par une personne de confiance lors des auditions devant la police et au tribunal.

108. Les victimes peuvent demander et exercer le droit de se constituer partie civile dans une procédure pénale au moyen d'une action civile jointe (« *Adhäsionsverfahren* ») ou d'une action en justice ultérieure. Dans le cadre d'une action civile jointe, la victime peut exercer les droits supplémentaires suivants : demander que des preuves soient recueillies ; demander la poursuite de la procédure par un procureur subsidiaire si le procureur en charge abandonne la procédure ; faire appel de la décision du procureur de classer l'affaire ; demander une représentation en justice gratuite si les services d'assistance aux victimes ne lui sont pas accordés ; être présente à l'audience de la procédure principale, poser des questions et présenter et expliquer ses requêtes après l'exposé final du procureur ; se pourvoir en nullité ; faire appel de la décision du tribunal concernant la plainte civile. La victime peut soumettre sa demande de constitution de partie civile à la police ou au procureur au cours de la phase préliminaire de la procédure, après que l'affaire a été portée devant le tribunal. La demande doit être présentée avant la clôture de la collecte des preuves ; le montant de la réparation des dommages ou de l'indemnisation doit être déterminé. En exerçant ses droits procéduraux, la victime favorise la condamnation de l'accusé et peut obtenir le prononcé du jugement, qui pourra étayer ses demandes dans une affaire civile ultérieure. À tout moment au cours de la procédure principale, le tribunal peut enregistrer un règlement concernant les requêtes de la partie civile. Un règlement est un titre exécutoire ; le demandeur perd alors son statut de partie civile pour le reste de la procédure. La validité du règlement ne dépend pas de l'issue de la procédure pénale.

109. Il n'existe pas de mécanisme permettant aux victimes et à leurs familles d'introduire un recours lorsque les enquêtes ou les poursuites durent trop longtemps ou ne produisent pas de résultats. En matière pénale, les parties n'ont aucune (autre) possibilité de recours devant la Cour suprême, mais peuvent adresser une demande au parquet général.

110. L'institution autrichienne de médiation (*Volksanwaltschaft*, « Collège des médiateurs ») offre une assistance aux personnes qui estiment ne pas avoir été traitées correctement par une administration autrichienne, quels que soient leur âge, leur nationalité ou leur lieu de résidence. Les plaintes peuvent porter sur l'inaction de l'administration, sur une interprétation erronée des lois ou sur un acte de négligence grave. Elles ne peuvent viser que les instances administratives autrichiennes. Le seul motif possible de plainte contre un tribunal concerne la durée excessive d'une procédure. L'institution examine chaque plainte et établit s'il y a eu manquement de l'administration. Les autorités autrichiennes n'ont pas connaissance de plaintes déposées par des victimes de la traite auprès de l'institution.

111. Selon les statistiques fournies par les autorités autrichiennes, le nombre d'enquêtes, telles que définies par le ministère de l'Intérieur, ouvertes en application de l'article 104a du CP (Traite des êtres humains), s'élevait à 61 en 2015, 23 en 2016, 34 en 2017 et 71 en 2018. En outre, 42 enquêtes ont été ouvertes en application de l'article 217 du CP (Exploitation transfrontière de la prostitution) en 2015, 28 en 2016, 23 en 2017 et 27 en 2018. Le nombre d'enquêtes telles que définies par le ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice, était considérablement plus élevé. Les autorités autrichiennes ont expliqué que les différences entre les chiffres sont dues au fait que trois autorités différentes enregistrent des données selon des critères différents. Lors des enquêtes de police, les données sont enregistrées dans les statistiques de la police sur la criminalité. Le parquet tient ses propres statistiques selon ses propres paramètres, et il peut y avoir des doublons. Le système judiciaire, quant à lui, n'enregistre que les affaires dans lesquelles il y a eu une condamnation.

112. Selon les informations fournies par les autorités autrichiennes, il y a eu deux condamnations pour traite en 2015 (toutes deux concernaient l'exploitation par le travail), 10 en 2016 (six concernaient l'exploitation sexuelle, deux concernaient l'exploitation par le travail et deux concernaient une forme d'exploitation non définie), trois en 2017 (deux concernaient l'exploitation sexuelle et la troisième concernait une forme d'exploitation non définie) et neuf en 2018 (trois concernaient l'exploitation par le travail, deux concernaient l'exploitation sexuelle, une concernait le travail des enfants et trois concernaient une forme d'exploitation non définie). En outre, il y a eu plusieurs condamnations pour exploitation transfrontière de la prostitution (13 en 2015, 16 en 2016, 7 en 2017 et 5 en 2018) et trois condamnations pour exploitation d'étrangers en 2018.

113. Entre le 1^{er} janvier 2014 et le 30 juin 2019, le cabinet juridique Steiner a enregistré 178 affaires concernant des victimes de la traite alléguées qui étaient closes au 30 juin 2019 ; 149 de ces dossiers avaient été transmis par LEFÖ-IBF et 29 par MEN-VIA. Toutes les affaires peuvent être considérées comme des affaires de traite au sens large ; cependant, elles n'ont pas toutes été considérées par les autorités comme relevant de l'article 104a du Code pénal : 112 affaires (87 LEFÖ et 25 MEN-VIA) ont effectivement été considérées comme des affaires de traite par les autorités, 27 affaires ont aussi été considérées comme relevant de l'exploitation transfrontière de la prostitution (article 217 du Code pénal), 27 affaires ont aussi été considérées comme relevant du proxénétisme (article 216 du CP), sept affaires ont été considérées comme relevant de l'exploitation d'une personne de nationalité étrangère, et les autres relevaient du viol, des atteintes à l'intégrité physique ou d'autres infractions. Dans 91 des 178 affaires, les poursuites ont été abandonnées (dans 21 cas, parce qu'il manquait des éléments constitutifs de l'infraction ou parce que d'autres obstacles s'opposaient aux poursuites, et dans 70 cas, faute de preuves suffisantes). Dans 32 cas, il a été demandé que la procédure se poursuive. Aucune de ces demandes n'a été acceptée. Dans 56 cas, aucune demande n'a été soumise car on a estimé qu'on ne pouvait pas raisonnablement envisager une condamnation. Dans 38 des 178 affaires, la procédure a été interrompue (dans 10 cas, parce que l'auteur présumé n'a pas pu être identifié, dans 4 cas, pour des raisons d'immunité, dans 3 cas, parce que la victime était absente et, dans 21 cas, parce que la personne inculpée était absente ou en fuite).

114. Dans 60 cas (44 LEFÖ et 16 MEN-VIA), le parquet a déféré l'affaire à un tribunal. Dans 58 affaires, le tribunal a rendu un jugement. Sur ces 58 affaires, 42 concernaient explicitement la traite des êtres humains. Dans 22 affaires (21 LEFÖ et 1 MEN-VIA), le tribunal a condamné l'inculpé en application de l'article 104a du Code pénal ; dans 20 affaires, l'inculpé a été mis hors de cause. Dans 27 des 58 affaires (25 LEFÖ et 2 MEN-VIA), la victime a été indemnisée ; 21 de ces 27 affaires relevaient explicitement de l'article 104a du CP.

115. A titre d'exemple, le GRETA souhaite faire référence aux affaires suivantes.

116. Deux femmes nigérianes, dont l'une était mineure à l'époque des faits, ont été amenées en 2015 en Autriche, où un emploi déclaré leur avait été promis ; auparavant, elles avaient dû se soumettre à un rituel de prestation de serment (« juju »), par lequel elles s'engageaient à obéir et à rembourser leurs dettes alléguées. L'inculpée, une ressortissante nigériane qui avait elle-même été soumise à la traite et amenée en Autriche pour y travailler comme prostituée, a recruté, transporté, transféré et hébergé les deux victimes, les a forcées à travailler comme prostituées et a confisqué l'argent qu'elles gagnaient. Le tribunal de Wiener Neustadt a déclaré l'inculpée coupable de promotion de la prostitution, d'exploitation transfrontière de la prostitution, de traite des êtres humains, de trafic illicite de migrants et de falsification de documents spécialement protégés. L'inculpée a été condamnée à trois ans d'emprisonnement dont deux avec sursis et a dû indemniser les victimes à hauteur de 29 500 euros et 1 400 euros respectivement (tribunal régional de Wiener Neustadt, 37 Hv 35/18f). Selon les informations fournies par les autorités, l'indemnisation n'a pas été versée car la police n'a pas pu confisquer de biens.

117. Dans une autre affaire, quatre ressortissantes nigérianes affirmaient avoir été soumises à la traite et amenées en Autriche par une première personne et par plusieurs complices inconnus, moyennant 30 000 euros au moins. Une deuxième personne aurait recruté et hébergé deux d'entre elles et les aurait transférées dans des maisons closes en les menaçant au moyen du rituel de prestation de serment (« juju »). Le procureur a engagé des poursuites pour exploitation transfrontière de la prostitution, traite des êtres humains et trafic illicite de personnes. La première personne a été condamnée à 24 mois d'emprisonnement, dont 18 mois avec sursis et mise à l'épreuve, pour exploitation transfrontière de la prostitution (article 217, paragraphe 2, du CP). Elle n'a pas été condamnée pour traite parce que l'article 217, paragraphe 2, du CP prend le pas si les éléments de l'article 104a, paragraphe 1, du CP, et ceux de l'article 217, paragraphe 2, du CP sont réunis⁴⁸. La deuxième personne a été condamnée à 12 mois d'emprisonnement, dont 10 avec sursis, pour proxénétisme. Les poursuites contre la troisième personne mise en cause, époux de la première personne, ont été abandonnées faute de preuves de son implication dans les infractions commises par sa femme ; les poursuites contre la quatrième personne mise en cause ont également été abandonnées, la victime ayant retiré sa déclaration contre elle (tribunal régional de Vienne, 34 Hv 15/17y).

118. Deux personnes de nationalité autrichienne ont été reconnues coupables de traite des êtres humains, de proxénétisme et d'incitation à la prostitution (ces accusations n'ont pas été retenues contre une troisième personne). Elles projetaient d'exploiter sexuellement trois victimes de nationalité autrichienne. La première recrutait des femmes sur internet et les forçait à travailler comme prostituées en menaçant de les frapper et de les tuer, elles et/ou leurs familles. Elle prenait aux victimes tout ce qu'elles gagnaient en se prostituant. Elle a été condamnée à deux ans d'emprisonnement ; la deuxième personne a été condamnée à huit mois avec sursis. Les victimes ont reçu des indemnités s'élevant à 800 euros, 6 000 euros et 10 000 euros (tribunal régional de Vienne, 41 Hv 33/17x).

119. Plus de 20 victimes bulgares affirmaient avoir été amenées de Bulgarie en Autriche et avoir été forcées à se prostituer. Elles devaient remettre aux trafiquants tout ce qu'elles gagnaient et étaient forcées à vivre dans des conditions très difficiles. Cette situation criminelle a été observée par la police durant plusieurs semaines. Au cours de l'été 2013, la police a arrêté 13 hommes et femmes soupçonnés de pratiquer la traite à Vienne et en Bulgarie, et a identifié une vingtaine de femmes victimes, dont 14 ont reçu une assistance psychologique et juridique. Toutes les personnes arrêtées ont été placées en détention provisoire. L'un des principaux trafiquants, qui s'est enfui, est toujours en liberté. Le tribunal a estimé que les victimes avaient fait l'objet de traite et/ou d'exploitation transfrontière de la prostitution et/ou de proxénétisme ; nombre de victimes avaient aussi subi des mesures de contrainte, des atteintes à l'intégrité physique, des viols et d'autres infractions. Les trafiquants ont été condamnés à des peines de prison allant de neuf mois avec sursis à neuf ans ; elles ont dû dédommager les victimes pour les dommages subis et leur rendre l'argent que celles-ci avaient gagné. Le montant des indemnités était compris entre 400 euros et 40 000 euros⁴⁹.

120. Un couple bulgare a pris le contrôle sur deux victimes, contre paiement d'une somme d'argent à une organisation criminelle bulgare, et les a forcées à mendier à Vienne. Les victimes étaient des hommes d'une soixantaine d'années, dont l'un était alcoolique et l'autre unijambiste. Le couple les hébergeait dans un petit appartement, où ils dormaient à même le sol avec d'autres hommes, et ne leur donnait pas suffisamment à manger. Le couple a été accusé d'infraction de traite sur l'une des victimes, et l'on suppose qu'il a emmené la deuxième victime à l'étranger pour l'empêcher de parler. L'homme a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis ; la femme est décédée et la procédure la concernant a été abandonnée. La victime n'a pas demandé d'indemnisation (tribunal régional de Vienne, 13 Hv 101/17s).

⁴⁸ En revanche, si à la fois les éléments de l'article 104a, paragraphe 4, du CP et de l'article 217, paragraphe 2, du CP, sont remplis, les deux infractions pénales sont applicables. Il en va de même si à la fois les éléments de l'article 104a, paragraphe 1, et de l'article 217, paragraphe 1, ou les éléments de l'article 104a, paragraphe 5, et de l'article 217, paragraphe 1 ou 2, sont remplis.

⁴⁹ Tribunal régional de Vienne, 41 Hv 7/14v, 41 Hv 3/14f, 41 Hv 6/14x, 11 Os 99/14i, 14 Os 78/14y, 11 Os 94/14d, 11 Os 101/14h, 151 Hv 14/14g, 24 Hv 18/14m, 41 Hv 15/14w, 41 Hv 25/14s, 12 Os 145/14m, 41 Hv 31/14y, 41 Hv 43/14p, 201 St 18/15p.

121. Au cours du printemps et de l'été 2013, 14 personnes (des hommes et des femmes) dont une venait de Hongrie et les autres de Roumanie ont travaillé pour des exploitations agricoles dans la partie orientale de l'Autriche. Elles devaient travailler sept jours sur sept, dans des conditions très difficiles. Les victimes n'ont été payées qu'après avoir informé la police de leur situation. Faute de preuves suffisantes, l'accusation de traite des êtres humains n'a pas été retenue contre les trois personnes mises en cause (tribunal régional d'Eisenstadt, 15 Hv 51/14x).

122. Trois hommes, victimes de la traite, ont été recrutés en Roumanie en mars 2016 pour travailler sur des chantiers en Autriche ; on leur avait promis un bon salaire et des horaires corrects. Ils étaient hébergés dans une chaufferie en sous-sol ; le contremaître du propriétaire de l'entreprise de travaux les surveillait et leur infligeait des violences physiques, psychologiques et, pour l'un d'eux, sexuelles. Ils devaient travailler plus de 60 heures par semaine et ne recevaient qu'une petite partie du salaire promis. On imitait leurs signatures sur les contrats de travail et sur les relevés des heures travaillées. Les ouvriers n'avaient pas de couverture sociale. La mère de l'un d'eux a averti la police autrichienne en juillet 2016. Le procureur a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves et les allégations de traite ont été rejetées en décembre 2017 (parquet de Korneuburg, 12 St 160/16w). Le contremaître a été condamné pour viol d'une victime (tribunal régional de Korneuburg, 631 Hv 11/18s). Son assistant a été condamné pour coups et blessures sur les deux autres victimes (tribunal d'instance de Gänserndorf 7 U 90/17z).

123. Une femme éthiopienne, illettrée et sans ressources, a été recrutée par son cousin, fonctionnaire d'une agence des Nations Unies à Vienne, pour travailler comme employée de maison à son domicile d'août 2010 à mars 2015. Chez le diplomate, elle était hébergée dans un cagibi de 4 m², sans fenêtre, aménagé sous l'escalier. Elle devait travailler jusqu'à 13 heures par jour. Le diplomate et sa femme imitaient la signature de la victime sur les contrats de travail, les bulletins de salaire et d'autres documents, ou la victime devait signer des documents qu'elle ne pouvait pas comprendre, étant illettrée. Avec l'aide de LEFÖ, la victime a informé la police de sa situation. Compte tenu du fait que les actes incriminés ne s'inscrivaient pas dans le cadre des fonctions officielles du suspect, et en application de l'accord conclu entre l'Autriche et l'organisation internationale pour laquelle le suspect travaillait, ce dernier ne pouvait se prévaloir de l'immunité diplomatique. Malgré les éléments correspondant à une situation d'exploitation par le travail, le procureur a estimé que les preuves n'étaient pas suffisantes. La demande de poursuite de la procédure a été rejetée (parquet de Vienne, 13 St 191/15x).

124. Une femme originaire des Philippines a été amenée à Vienne pour y travailler comme employée de maison et pour s'occuper de deux enfants, âgés de cinq et deux ans. Alors qu'il avait été convenu qu'elle aurait un jour de congé par semaine, la victime devait travailler sept jours sur sept ; elle n'avait qu'environ trois heures de temps libre, deux fois par mois. Il lui était interdit d'utiliser son téléphone portable et son permis de séjour avait été confisqué. Lorsqu'elle est tombée malade, elle n'a pas été autorisée à consulter un médecin, mais a dû continuer à travailler. Comme le suspect bénéficiait d'une immunité diplomatique totale en vertu de l'accord conclu entre l'Autriche et l'organisation internationale pour laquelle il travaillait, l'affaire a été classée sans suite (parquet de Vienne, 31 St 38/14b).

125. Lors de la troisième visite d'évaluation, le GRETA a été informé par un procureur de Graz d'une affaire en cours concernant huit femmes nigérianes (dont deux âgées de moins de 18 ans) qui avaient été trouvées par la police dans une situation d'exploitation sexuelle, sans papiers ou avec de fausses cartes d'identité ; six d'entre elles ont été identifiées comme victimes de la traite (parquet de Graz, AZ 19 St 140/18d). La procédure de Dublin n'a pas été appliquée dans cette affaire (les femmes avaient demandé l'asile en Italie). Les femmes ont reçu des permis de séjour en tant que victimes de la traite et participent à la procédure pénale en tant que parties civiles. Des demandes d'indemnisation allant jusqu'à 35 000 euros ont été déposées, mais comme il n'a pas été confisqué d'avoirs criminels, il est peu probable que ces demandes soient satisfaites. Le premier défendeur dans cette affaire, un Autrichien, a été accusé, entre autres, de traite des êtres humains (article 104a, paragraphe 5, du CP), d'encouragement à la prostitution des mineurs (article 215a, paragraphe 1, du CP), d'abus sexuel sur adolescents (article 207b, paragraphe 2, du CP) et de violation du droit à l'autodétermination sexuelle (article 205a, paragraphe 1, du CP). L'audience principale s'est tenue au tribunal pénal régional de Graz, sur trois jours (13 juin, 26

juin et 4 juillet 2019). Le défendeur a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement. Le tribunal a prononcé des ordonnances d'indemnisation portant sur des montants compris entre 1 000 et 3 000 euros. En ce qui concerne la deuxième personne mise en cause, une Nigériane, la procédure n'a pas encore été finalisée.

126. Le GRETA souhaite mentionner plus en détail l'affaire suivante, présentée lors de la visite par un avocat et les représentants d'une ONG, qui offre un exemple de bonnes pratiques en matière de poursuites et de traitement judiciaire des affaires de traite.

Affaire « Mariposa »

- **Juridiction de jugement** : tribunal pénal régional de Vienne
- **Numéro de dossier** : 151 Hv 122/18w
- **Dates et durée de l'audience principale** : de mi-février à mi-avril 2019 (18 jours)
- **Victimes** : à l'origine, il y avait 25 victimes présumées de la traite, dont 17 seulement ont pu être identifiées comme victimes de la traite ; elles étaient de nationalité vénézuélienne, hormis deux ressortissants cubains.
- **Défendeurs** : cinq défendeurs (trois femmes et deux hommes) ; l'une de ces personnes avait moins de 21 ans lorsque l'infraction a été commise (du début de 2016 à la mi-2018). Toutes ces personnes étaient originaires du Venezuela et étaient en parenté (parenté biologique ou par alliance) ; une personne avait la nationalité autrichienne et deux personnes la nationalité espagnole.
- **Chefs d'inculpation** :
 - o article 104a, paragraphe 4, du Code pénal (traite des êtres humains)
 - o article 217, paragraphe 1, du Code pénal (exploitation transfrontière de la prostitution)
 - o article 116 de la loi relative à la police des étrangers (exploitation d'étrangers)
 - o article 107 du Code pénal (menace dangereuse)
 - o article 114 de la loi relative à la police des étrangers (trafic illicite de migrants)
 - o articles 223 et 224 du Code pénal (contrefaçon de documents)
- **Forme d'exploitation** : traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle
 - o La plupart des victimes avaient été recrutées au Venezuela par contact personnel ou via les réseaux sociaux. Leur voyage vers l'Autriche avait été organisé par les défendeurs ; ceux-ci attendaient les victimes à l'aéroport, puis se chargeaient le plus souvent de mettre les victimes en relation avec des clients. Les victimes étaient généralement exploitées pendant plusieurs mois avant d'être remplacées par de nouvelles victimes.
 - o Les victimes avaient accepté d'offrir des services d'escorte sur la base d'un partage pour moitié de leurs revenus avec les défendeurs, mais elles n'ont été autorisées à garder qu'une part très inférieure à cela.
 - o Les conditions de travail des victimes relevaient de l'exploitation (par exemple, les victimes n'avaient pas de jours de congé, devaient également travailler lorsqu'elles étaient malades ou avaient leurs règles, devaient être disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, et n'avaient pas le droit de refuser des clients ou des pratiques sexuelles).
- **Sanctions** : les défendeurs adultes ont été condamnés à des peines d'emprisonnement comprises entre 4 et 6 ans ; la personne mineure a été condamnée à 3 ans d'emprisonnement dont 26 mois avec sursis.
- Les condamnations comprenaient aussi les mesures suivantes :
 - o confiscation des avoirs (41 498,05 € et 1 800 \$) acquis au moyen des infractions par deux des défendeurs, en application de l'article 20 du Code pénal ;
 - o confiscation de la voiture du premier défendeur, utilisée pour conduire les victimes chez les clients, en application de l'article 19a du Code pénal ;
 - o ordonnances d'indemnisation dont les montants allaient de 4 000 € à 45 000 € pour un total de 281 800 € et dépendaient pour l'essentiel de la durée d'exploitation (les victimes avaient réclamé 712 800 €).
- **Assistance juridique** : les 17 victimes ont toutes bénéficié d'un soutien psychosocial et juridique en application de l'article 66, paragraphe 2, du CPP ; cela comprenait une assistance psychosociale fournie par l'ONG LEFÖ-IBF et une représentation légale fournie par un avocat à toutes les victimes. L'assistance juridictionnelle englobait des informations sur la procédure, l'enquête et la base d'indemnisation.

Bonnes pratiques

- Un avocat et un assistant psychosocial de l'ONG LEFÖ-IBF ont été chargés de s'occuper des victimes pour établir une relation de confiance et assurer une continuité. Cela a permis à la plupart des victimes de participer à la procédure judiciaire jusqu'à la fin.
- Chaque victime a eu au moins un entretien avec l'avocat et l'assistant psychosocial.
- Les enquêteurs financiers ont été rapidement mis à contribution et les forces de l'ordre ont travaillé en collaboration étroite avec LEFÖ-IBF.
- Une liste détaillée des faits a été établie et a fait l'objet d'entretiens approfondis entre les victimes, l'avocat et l'ONG LEFÖ-IBF en vue d'établir et de chiffrer les demandes d'indemnisation.
- Le procureur et le tribunal ont été sensibilisés au phénomène de la traite et ont suivi une approche adaptée aux besoins des victimes, notamment pour l'organisation des interrogatoires (les victimes ont été interrogées en l'absence des défendeurs dans une pièce distincte reliée à la salle d'audience par une transmission vidéo) et pour la présentation des demandes d'indemnisation.
- L'affaire a été traitée rapidement.

127. La durée de la procédure pénale dans les affaires de traite dépend des circonstances de l'espèce, en particulier du nombre de personnes inculpées et de victimes. La priorité est donnée aux affaires dans lesquelles la personne inculpée est maintenue en détention provisoire. Étant donné que le prolongement de la procédure pénale entraîne aussi un alourdissement de la charge pesant sur toutes les parties à la procédure (notamment en ce qui concerne l'issue de la procédure), la question de la nécessaire accélération de la procédure pénale est un grand principe de la procédure pénale.

128. **Le GRETA salue l'utilisation de la possibilité prévue à l'article 165 du CPP de procéder à l'audition des victimes et des témoins en l'absence de l'auteur présumé de l'infraction, et de la recommandation adressée aux procureurs d'appliquer cette disposition lorsqu'ils interrogent des victimes de la traite.** Toutefois, l'importance conférée au témoignage de la victime dans le cadre de l'enquête et des poursuites est excessive. Lorsque la procédure repose uniquement sur le témoignage de la victime, cela fait peser une énorme pression sur cette personne, qui est souvent vulnérable et parfois traumatisée.

129. Le GRETA note que le nombre de condamnations pour traite, en particulier pour traite aux fins d'exploitation par le travail, reste faible. Le GRETA souligne que l'absence de condamnation des trafiquants et l'absence de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives sapent les efforts déployés pour combattre la traite et garantir l'accès des victimes à la justice.

130. **Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les infractions potentielles de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête, sans distinction selon qu'une plainte a été déposée ou non, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre des seuls témoignages des victimes ou des témoins.**

131. **En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes devraient continuer à dispenser des formations et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite.**

132. **S'agissant en particulier de la traite aux fins d'exploitation par le travail, il est fait référence aux recommandations figurant aux paragraphes 218-219.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

133. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁵⁰. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

134. En février 2017, le ministère fédéral de la Justice a diffusé une instruction interne visant à faire mieux connaître la disposition de non-sanction. Ce document établit que l'application de la disposition de non-sanction aux victimes de la traite se fonde sur l'article 10 du CP, qui prévoit l'irresponsabilité en cas de nécessité ; il complète ainsi l'interprétation juridique de l'article 10 en ce qui concerne les victimes de la traite⁵¹. L'instruction décrit les éléments caractéristiques des affaires de traite et dresse, à titre d'exemple, une liste d'infractions susceptibles d'être commises par les victimes de la traite, telles que le vol, la fraude (en liaison avec la prostitution ou avec des contrats dont une partie contractante est une victime), les infractions liées à de faux documents et les infractions en matière de stupéfiants. L'instruction établit que l'application de l'article 10 du CP doit être envisagée d'office s'il apparaît, au cours de la procédure, qu'il y a lieu de penser que l'infraction a été commise dans un contexte de traite. Les autorités autrichiennes ont déclaré que l'instruction constituait une étape importante dans la sensibilisation des procureurs et des juges à la disposition de non-sanction. Selon les autorités, l'instruction est utilisée dans les séminaires organisés par le ministère de la Justice, qui a l'intention de la communiquer aux quatre cours d'appel régionales en leur demandant de veiller à ce qu'elle soit utilisée dans la formation des juges stagiaires, des juges et des procureurs.

135. À titre d'exemple, les autorités autrichiennes ont fait référence à la décision de la cour d'appel régionale de Linz, 9 Bs 71/19h, du 5 avril 2019, qui a annulé, au motif que le principe de non-sanction n'avait pas été pris en considération, une condamnation pour contrefaçon de documents officiels spécialement protégés (articles 223 et 224 du CP) prononcée par le tribunal régional de Linz. De même, le tribunal pénal régional de Vienne a appliqué l'article 10 du CP dans le cas de victimes mineures de la traite qui avaient été inculpées pour avoir commis des infractions pénales.

136. D'autre part, en avril 2017, la Chancellerie fédérale a diffusé une circulaire sur l'application de la disposition de non-sanction en droit administratif. Ce document établit que l'application du principe de non-sanction aux victimes de la traite dans le cadre des procédures de droit administratif se fonde sur l'article 6 de la loi de 1991 sur les infractions administratives (*Verwaltungsstrafgesetz*, BGBl. n° 52/1991)⁵². Les autorités autrichiennes ont déclaré qu'en ce qui concerne la procédure d'identification des victimes, l'accent a été mis sur la disposition de non-sanction et une coopération étroite a été établie entre les autorités judiciaires et les autorités administratives.

137. En outre, le cinquième plan d'action national prévoit d'examiner et d'évaluer l'application de la disposition de non-sanction, y compris dans le domaine de la traite des enfants, et d'élaborer des lignes directrices pour son application aux infractions administratives.

⁵⁰ Voir 2^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

⁵¹ L'article 10, paragraphe 1, du CP se lit ainsi : « Quiconque commet une infraction punissable dans le but de prévenir un préjudice considérable et imminent à sa personne ou à autrui est exonéré de responsabilité si le dommage risquant de découler de l'infraction ne présente pas une gravité disproportionnée par rapport au préjudice que l'infraction doit permettre d'éviter et si l'on ne pouvait attendre un autre comportement de la part d'une personne, attachée aux valeurs protégées par la loi, mise dans la situation de l'auteur » (traduction non officielle).

⁵² L'article 6 de la loi sur les infractions administratives se lit ainsi : « Un acte commis dans une situation de nécessité, ou justifié ou admis par la loi bien que correspondant à une infraction administrative, n'est pas punissable » (traduction non officielle).

138. Toutefois, les interlocuteurs rencontrés au cours de la visite ont indiqué que la disposition de non-sanction est rarement appliquée, généralement en raison d'une sensibilisation et d'une coopération insuffisantes de la part des autorités, et ont souligné l'importance d'adopter une disposition juridique concernant spécifiquement la non-sanction des victimes de la traite.

139. **Le GRETA salue les mesures prises par les autorités autrichiennes, en adoptant l'instruction et la circulaire mentionnées ci-dessus, pour renforcer la conformité avec la disposition de non-sanction prévue par la Convention. Afin de garantir l'application de cette disposition, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et veiller à ce que l'instruction du ministère fédéral de la Justice soit utilisée dans le cadre de la formation des juges et des procureurs⁵³.**

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

140. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les repréailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. La protection peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 de cet article prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

141. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Alors que les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, les mesures visées à l'article 30 concernent les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

142. Ainsi que cela est expliqué dans le deuxième rapport du GRETA sur l'Autriche, les victimes de la traite sont protégées en vertu des dispositions de la loi sur la police (*Sicherheitspolizeigesetz*). Les victimes exposées à un risque élevé peuvent bénéficier d'un programme de protection des victimes géré par l'unité 5.4.1.2, spécialisée dans la protection de ces victimes et des témoins, qui relève de l'Office de police criminelle du ministère fédéral de l'Intérieur. Selon les autorités, au cours de la période de référence (2015-2018), il n'a pas été nécessaire d'appliquer les mesures de protection prévues par le programme de l'Office de police criminelle pour la protection des victimes exposées à un risque élevé.

⁵³ Voir OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013 (anglais uniquement) : <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>.

143. Le programme de protection des témoins relève de la responsabilité de l'Office fédéral de police criminelle, plus précisément de son service de protection des témoins. Cette forme de protection est destinée aux personnes qui peuvent donner des informations sur une attaque dangereuse ou sur une organisation criminelle, mais aussi aux membres de la famille de ces personnes qui sont en situation de vulnérabilité. C'est à l'Office fédéral de police criminelle qu'il appartient de déterminer si les conditions sont remplies pour faire bénéficier une personne de ces mesures de protection des témoins, après avoir réalisé une analyse des risques. Pour qu'une personne puisse être intégrée dans le programme de protection des témoins, il faut qu'elle coure un risque particulier et qu'elle ait explicitement donné son consentement à être protégée.

144. La première étape de la protection des victimes consiste à les orienter correctement vers des ONG spécialisées offrant un abri et une assistance psychosociale et juridique dans les procédures pénales. Les victimes peuvent alors se faire accompagner par des conseillers aux auditions de la police et du tribunal. L'étroite coopération entre LEFÖ-IBF, MEN VIA et la police permet d'évaluer dûment la sécurité des victimes et d'échanger des informations sur d'éventuels risques. Néanmoins, des risques peuvent apparaître par l'intermédiaire de membres de la famille de la victime et/ou par le biais des réseaux sociaux. La protection des membres de la famille est un élément qui fait défaut dans le système de protection des victimes.

145. Le CPP contient plusieurs dispositions concernant la protection des témoins. À l'article 10, paragraphe 3, du CPP, ainsi qu'à l'article 161, paragraphe 1, et à l'article 162, figurent des dispositions prévoyant la protection de l'identité du témoin. Selon l'article 162, un témoin peut être autorisé à garder l'anonymat si la divulgation de son identité risque de mettre en danger la vie, la santé, l'intégrité physique ou la liberté du témoin ou d'un tiers. De plus, le huis clos peut être ordonné pour protéger un témoin qui fait une déposition de manière anonyme. En outre, l'article 160, paragraphe 1, et l'article 247a du Code de procédure pénale prévoient la possibilité, pour un témoin, d'être entendu à son domicile ou en un autre lieu si, à cause d'une maladie ou d'une fragilité ou d'autres circonstances méritant d'être prises en compte, il n'est pas en mesure de comparaître. Dans ce cas, il est possible de procéder à l'audition en utilisant des moyens techniques de transmission de l'image et du son.

146. Comme déjà indiqué au paragraphe 106, l'article 165 prévoit une procédure d'interrogation des victimes et des témoins qui évite tout contact direct avec les inculpés et prévient ainsi la victimisation secondaire. Si l'âge ou l'état de santé physique et psychologique du témoin l'exige, la présence des autres participants à la procédure peut être limitée lors de l'audition, d'office ou à la demande du procureur, au moyen d'une retransmission audio ou vidéo qui leur permet de suivre l'audition et de poser des questions de manière indirecte. Si le témoin a moins de 14 ans, la conduite de l'audition peut être confiée à un expert. Les victimes d'abus sexuels peuvent demander à être entendues selon ces modalités particulières. En outre, l'article 250 du CPP prévoit la possibilité d'interroger un témoin de manière indirecte au cours du procès. La loi de 2019 sur la protection contre la violence, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, a étendu l'application des articles 165 et 250 du CPP aux victimes particulièrement vulnérables.

147. Les tribunaux, les procureurs et la police sont tenus d'informer les avocats des victimes de la traite, LEFÖ-IBF, MEN VIA et/ou les victimes lors du placement en détention et de la remise en liberté de l'auteur présumé de l'infraction, ou lorsqu'il s'est évadé. Les victimes sont informées de l'avancement de l'affaire par l'intermédiaire de LEFÖ-IBF.

148. Pour plus de précisions sur la protection des enfants dans les procédures pénales, on consultera la section distincte ci-après (paragraphe 173-179).

149. **Le GRETA invite les autorités autrichiennes à faire en sorte que les mesures de protection disponibles soient effectivement appliquées aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres de leur famille, notamment en veillant à ce que les ONG spécialisées reçoivent un financement suffisant à cet effet.**

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

150. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

151. L'Autriche compte 10 unités d'enquête spécialisées (une à l'Office fédéral de police criminelle et neuf dans les services de police criminelle des Länder). En outre, une base de données d'analyse permet de partager les informations. Il convient de saluer l'existence d'unités de police spécialisées au niveau fédéral et au niveau des Länder, mais, ces dernières années, ces unités ont dû accorder la priorité aux enquêtes sur les affaires de trafic illicite de migrants, ce qui les a parfois empêchées d'enquêter de manière proactive sur les affaires de traite des êtres humains.

152. Le ministère autrichien des Finances a créé une unité spéciale de police financière, qui travaille en étroite collaboration avec l'Office fédéral de police criminelle et qui signale immédiatement les cas qui pourraient relever de la traite. Dans le cadre de leur mandat (qui englobe notamment les contrôles fiscaux, la lutte contre la fraude à la sécurité sociale et les enquêtes sur l'emploi illégal d'étrangers), l'Office fédéral de police criminelle et la Police financière organisent conjointement des journées d'action (mesures d'inspection) pour enquêter sur des cas d'exploitation par le travail. L'unité d'investigation financière et de recouvrement des avoirs est toujours associée aux enquêtes sur la traite.

153. Le GRETA a été informé que chaque parquet local est censé disposer d'un procureur spécialisé dans les affaires de traite. Les autorités autrichiennes ont précisé que certains parquets disposent d'un service spécifiquement chargé des affaires de traite, mais en général, il n'y a pas d'obligation d'attribuer les affaires de traite au même procureur.

154. En 2018, le ministère des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice a organisé, avec le ministère de l'Intérieur, un séminaire interdisciplinaire sur les ordonnances relatives aux droits patrimoniaux émises par les juridictions pénales, notamment dans les affaires de traite ; ce séminaire était destiné aux enquêteurs financiers et aux procureurs. Toujours en 2018 a eu lieu un autre séminaire interdisciplinaire pour les procureurs et les policiers, qui était axé sur les stratégies de lutte contre la pédopornographie et contre les abus sexuels sur mineurs.

155. Les autorités autrichiennes ont indiqué que, comme un nombre élevé de cas de traite se produisent à Vienne, les candidats à la fonction de juge suivent une formation spécialisée sur la traite pendant leur formation, qui dure généralement trois à quatre ans. Le ministère de la Justice prévoit d'organiser un séminaire de formation de deux jours à l'automne 2020, pour une trentaine de procureurs et de juges de toute l'Autriche, sur la lutte contre la traite et les infractions à caractère sexuel, y compris la question de l'indemnisation des victimes.

156. Ainsi que cela est indiqué au paragraphe 89, LEFÖ-IBF dispense régulièrement des formations aux policiers. Ces formations portent notamment sur la détection des cas de traite et sur l'accès à une indemnisation. De plus, en 2019, LEFÖ-IBF a proposé un séminaire destiné aux procureurs et aux juges et consacré à l'accès à l'indemnisation. Le ministère des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice devait promouvoir ce séminaire auprès des juges et des procureurs et continuera à permettre aux magistrats de participer à des séminaires internationaux sur la traite organisés par l'Académie de droit européen (ERA) ou le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

157. **Le GRETA salue l'existence de policiers spécialisés dans les enquêtes sur la traite et considère que les autorités autrichiennes devraient promouvoir la formation et la**

spécialisation des procureurs et des juges dans les affaires de traite (voir aussi paragraphe 131).

11. Coopération internationale (article 32)

158. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les États parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, les dispositions de la Convention ne viennent ni annuler ni remplacer les dispositions des instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁵⁴, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

159. Le 4 mai 2016, le bureau opérationnel conjoint contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains (qui est l'unité 3.4. de l'Office autrichien de police criminelle) a été ouvert officiellement par le ministre autrichien de l'Intérieur d'alors, le chef de l'Office de police criminelle, le directeur exécutif adjoint de FRONTEX et le directeur du centre européen de lutte contre le trafic de migrants au sein d'EUROPOL. Le bureau opérationnel conjoint vise à faciliter la collaboration en associant des enquêteurs internationaux aux phases d'enquête critiques des opérations de police. Des enquêteurs étrangers sont régulièrement mandatés pour différentes opérations. Conformément à la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est et à la loi autrichienne relative à la coopération policière au sein de l'UE, des policiers des Balkans ou des enquêteurs de pays de l'UE peuvent mener des opérations conjointes avec des enquêteurs du bureau. Les autorités autrichiennes ont indiqué que le bureau sert également de lien opérationnel avec EUROPOL et de point de contact avec le bureau conjoint d'enquête, à Catane ; en outre, il apporte son appui à l'établissement du bureau conjoint d'analyse et de stratégie, à Turin.

160. Les autorités autrichiennes ont eu recours aux activités de coordination d'Eurojust dans une affaire. Le 25 janvier 2016, les Pays-Bas, la Bosnie-Herzégovine et l'Autriche ont établi une équipe commune d'enquête (ECE) sur la traite aux fins d'exploitation par des activités criminelles, dont le mandat a été prolongé deux fois et s'est terminé en 2018. De plus, dans six affaires, d'autres États membres de l'UE ont sollicité l'assistance d'Eurojust pour demander une entraide judiciaire aux autorités autrichiennes et pour en assurer la coordination.

161. En outre, sur la base du signalement d'une transaction suspecte par l'Office autrichien de police criminelle (cellule de renseignement financier), des investigations internationales ont été menées avec les autorités roumaines et allemandes sur un groupe criminel roumain qui se livrait à la traite et à l'exploitation sexuelle. On attirait les victimes de la traite en appliquant la méthode du « loverboy » et on les amenait dans les pays de destination, où elles étaient soumises à une exploitation par la prostitution ou par une autre forme de travail. En l'espèce, une société de nettoyage était utilisée pour des activités de blanchiment d'argent.

162. En 2018, il y a eu au total sept demandes d'entraide judiciaire concernant des cas de traite des êtres humains (au sens de l'article 104a du Code pénal) et 10 demandes concernant des cas d'exploitation transfrontière de la prostitution (au sens de l'article 217 du CP). L'on ne dispose pas de statistiques sur les suites données à ces demandes.

⁵⁴ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

163. L'Office autrichien de police criminelle est un partenaire de projets relevant du programme intitulé « Prévenir et combattre la criminalité » (ISEC). L'Autriche est un membre actif du sous-projet ETUTU (combattre la traite nigérienne dans l'UE), qui est dirigé par l'Allemagne et qui est conçu et financé dans le cadre du volet de lutte contre la traite du programme EMPACT. L'objectif du sous-projet, soutenu par 17 pays participants, est de mener une lutte globale contre les réseaux nigériens qui se livrent à la traite dans l'UE. L'Autriche est aussi un membre actif du sous-projet CHINESE THB (combattre la traite chinoise dans l'UE), conçu et financé dans le cadre du volet de lutte contre la traite du programme EMPACT. L'Office autrichien de police criminelle est également un partenaire du projet THB LIBERI, financé par le FSI, qui vise à combattre la traite et l'exploitation des enfants, des jeunes et des jeunes adultes, en Allemagne et en Europe. Dans le cadre de ce projet sont organisées chaque année de nombreuses réunions stratégiques et opérationnelles, en Allemagne et à l'étranger, auxquelles l'Office participe. Un autre projet, auquel participent l'Autriche, l'Allemagne, l'Italie, la France, les Pays-Bas et Interpol, vise à prévenir et à combattre le trafic de migrants et la traite des êtres humains le long des routes migratoires vers l'UE via l'Afrique du Nord. En outre, l'Office fédéral de police criminelle assure, en collaboration avec la Slovaquie, la gestion du projet « Jumelage Serbie », qui soutient la lutte contre la traite. Il participe également, en partenariat avec la Roumanie, au projet WESTEROS, qui se concentre sur la lutte contre la traite et ses flux financiers au moyen d'enquêtes financières avancées.

164. L'Office autrichien de police criminelle participe à un projet de l'ONUDC destiné à aider les autorités colombiennes à mettre en œuvre une stratégie nationale intégrée de lutte contre la traite et à aider le système de justice pénale à rendre les mesures de prévention, les enquêtes et les poursuites conformes aux dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

165. Les autorités autrichiennes ont mentionné des activités de coopération internationale dans le domaine du rapatriement et de la réinsertion des victimes de la traite dans leur pays d'origine, en particulier le projet de réinsertion IRMA Plus II, mené par Caritas Autriche en coopération avec des partenaires de pays tiers⁵⁵.

166. Selon des organisations de la société civile, l'exécution des ordonnances d'indemnisation ne fonctionne pas au niveau transnational. LEFÖ-IBF a apporté son aide dans des affaires où les victimes étaient retournées en Bulgarie ; l'ONG a envoyé toutes les informations nécessaires au tribunal pour le compte des victimes, mais aucune suite n'a été donnée à la demande d'indemnisation. Des ONG ont souligné que le retour en toute sécurité des victimes de la traite était un autre domaine dans lequel la coopération internationale devrait être renforcée.

167. **Le GRETA salue la participation des autorités autrichiennes à la coopération internationale multilatérale et bilatérale ; il invite les autorités autrichiennes à intensifier leurs efforts à cet égard, notamment en ce qui concerne le retour des victimes de la traite, les investigations financières et l'exécution des ordonnances d'indemnisation.**

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

168. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁵⁶.

169. Un certain nombre d'obstacles, au sein et en dehors du système juridique, entravent l'accès des femmes à la justice. Certains de ces obstacles sont de nature juridique ou institutionnelle, alors que d'autres ont des origines socio-économiques et culturelles. Parmi les obstacles juridiques et institutionnels figurent des cadres juridiques discriminatoires ou insensibles aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment : des dispositions légales expressément discriminatoires ; des dispositions ignorant les spécificités de genre et ne tenant pas compte de la position sociale des femmes ; et une législation lacunaire concernant les problèmes qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁵⁷. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁵⁸.

170. En Autriche, une approche sensible à la dimension de genre est adoptée dans le système d'identification des victimes de la traite ; il est notamment veillé à ce que les interprètes et les personnes qui s'entretiennent avec les demandeurs d'asile soient du même sexe qu'eux.

171. Il est fait référence aux dispositions du CPP en vertu desquelles les victimes qui peuvent avoir subi des atteintes à leur intégrité sexuelle bénéficient d'un soutien psychosocial durant la procédure pénale, et à la mise en œuvre pratique de ces dispositions par LEFÖ-IBF (voir paragraphes 64-65).

172. En outre, les victimes particulièrement vulnérables au sens de l'article 66a du CPP (voir paragraphe 36) ont notamment le droit d'être entendues par une personne de même sexe.

⁵⁶ ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

⁵⁷ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

⁵⁸ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

173. Les normes juridiques suivantes concernent la protection des droits des enfants victimes de la traite en Autriche : la loi constitutionnelle fédérale de 2011 sur les droits de l'enfant, la loi fédérale de 2013 sur la protection de l'enfance et de la jeunesse et les lois d'application des provinces.

174. La loi fédérale sur la protection de l'enfance et de la jeunesse oblige les autorités et les institutions qui dispensent des conseils et des soins aux enfants et aux adolescents, ainsi que les membres des services de santé, à informer les services de protection de l'enfance et de la jeunesse de cas présumés de menaces pour l'intérêt supérieur de l'enfant (article 37 de la loi fédérale de 2013 sur la protection de l'enfance et de la jeunesse). L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants qui sont le fait d'institutions publiques ou privées (article 1 de la loi constitutionnelle fédérale sur les droits des enfants). Il doit également être pris en compte lorsque des conseils juridiques sont dispensés aux enfants et aux adolescents dans le cadre de la procédure d'admission visant à déterminer si l'Autriche est responsable de la demande d'asile de l'enfant.

175. Les victimes de moins de 18 ans sont considérées comme particulièrement vulnérables et bénéficient de droits spéciaux dans le cadre des procédures pénales. Si un enfant victime est également un témoin dans une procédure pénale ou civile, il a le droit de bénéficier d'un soutien pendant le procès conformément à l'article 66 du CPP. L'institution venant en aide à ce groupe cible doit être chargée du dossier dès que possible pour s'assurer que les droits de l'enfant liés à ce soutien sont garantis. Ces droits comprennent une manière d'aborder les audiences qui soit la plus bienveillante possible ainsi que le droit de demander une indemnisation pour le préjudice subi. Les enfants victimes doivent être entendus en présence d'une personne de confiance (article 160, paragraphe 2, du CPP).

176. Comme indiqué au paragraphe 106, l'article 165 du CPP prévoit la possibilité d'utiliser un dispositif indirect pour entendre les victimes ayant des besoins de protection spéciaux, notamment les enfants victimes qui pourraient avoir subi des abus sexuels. Dans de tels cas, le témoin n'est pas soumis à l'obligation de poursuivre son témoignage et le procès-verbal de l'audition indirecte est lu au cours de l'audience principale. En outre, sur demande, l'audience principale se tient à huis clos (article 229 du CPP).

177. En ce qui concerne la procédure civile, l'article 289a du Code de procédure civile et les articles 20 et 35 de la loi sur la résolution des conflits prévoient la possibilité qu'un enfant puisse témoigner en tant que partie ou en tant que témoin dans une procédure civile. L'audition ne se tient pas en présence des autres parties à la procédure (elle se déroule dans une autre pièce). Si l'enfant victime d'une infraction pénale n'a pas atteint l'âge de 14 ans, l'article 289a du Code de procédure civile dispose qu'un expert compétent nommé par le tribunal est chargé d'entendre l'enfant en ce qui concerne l'objet de la procédure pénale. En outre, l'article 289b du Code de procédure civile impose le respect de l'exigence de protection spéciale de l'enfant de deux manières. D'une part, cette disposition prévoit la possibilité de simplement renoncer à entendre l'enfant, si l'entretien en soi est susceptible de menacer son bien-être. D'autre part, si non pas l'entretien en soi, mais l'entretien en présence des parties ou de leur représentant est susceptible de menacer le bien-être de l'enfant, une audition tenant compte des besoins de l'enfant (elle se déroule dans une autre pièce ou bien en présence d'un expert compétent nommé par le tribunal) est possible aussi dans le cadre de la procédure civile (même si l'enfant n'a pas été victime d'une infraction).

178. En outre, en vertu de l'article 289b du Code de procédure civile, un adulte de confiance doit toujours être invité à assister à l'audition d'enfants, si cette présence est dans leur intérêt, indépendamment de la question de savoir si l'audience se déroule à huis clos et si l'enfant est entendu en tant que partie ou en tant que témoin. Cette disposition vise à apporter un soutien psychologique aux enfants pendant l'audition et contribue à réduire tout stress psychologique susceptible de se manifester.

179. Les défenseurs des droits de l'enfant (*Kinderbeistand*) sont censés assister l'enfant en tant que personnes de contact et de confiance et être la « voix de l'enfant », dans la mesure où l'enfant ne peut pas ou ne souhaite pas s'exprimer lui-même. Un défenseur des droits de l'enfant n'est pas le représentant de l'enfant devant la loi, ni une partie à la procédure, et ne peut pas non plus être comparé à un expert nommé par le tribunal. Il doit veiller en particulier à établir une relation de confiance avec l'enfant, de sorte que celui-ci – après de nombreuses heures passées ensemble – soit capable (pour la première fois) de se forger sa propre opinion. Si nécessaire, l'enfant peut ensuite demander au défenseur de lire une déclaration préparée pendant la procédure. Seuls des psychologues professionnels peuvent être désignés en tant que défenseurs des droits de l'enfant (et non des avocats). Le tribunal ne peut désigner en tant que défenseurs des droits de l'enfant que les personnes qui ont été nommées par le ministère fédéral des Affaires constitutionnelles, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice ou par le service d'aide judiciaire en son nom.

180. Le GRETA invite les autorités autrichiennes à s'assurer que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales dans la pratique. À cet égard, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁵⁹.

c. le rôle des entreprises

181. Au moment de la visite du GRETA, un projet intitulé « La traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement – comment combattre l'exploitation par le travail », financé par le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs, était en cours de mise en œuvre par le « Réseau responsabilité sociale », un réseau autrichien d'ONG et de syndicats travaillant dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises et des droits humains dans les entreprises. Le projet, qui a été prolongé jusqu'à la fin de 2020, a pour but d'étudier comment les initiatives multipartites et les labels de qualité existants pourraient être utilisés pour combattre et prévenir la traite et l'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement internationales. Les autorités autrichiennes ont précisé qu'à ce jour, 14 labels de qualité et initiatives multipartites ont été identifiés comme particulièrement bien placés pour prévenir l'exploitation par le travail et la traite des êtres humains.

182. Les victimes de la traite ont le droit de demander réparation pour tout préjudice subi du fait de l'infraction pénale ou une indemnisation en cas de violation de leurs intérêts juridiques protégés par le droit pénal. Cette disposition s'applique aux procédures pénales concernant des personnes physiques comme à celles concernant des personnes morales (article 14, paragraphe 1, de la loi fédérale sur la responsabilité pénale des personnes morales). Selon les informations fournies par les autorités autrichiennes, trois procédures pénales ont été engagées (en 2016, 2017 et 2018) contre des personnes morales en rapport avec la traite⁶⁰. Au terme de ces procédures, il n'a pas été accordé de dommages-intérêts ni d'indemnités.

⁵⁹ [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants](#) (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres).

⁶⁰ Parquet central spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique et la corruption, 8 St 1/16z ; parquet de Graz, 29 St 3/17d ; parquet de Wels, 5 St 87/18p.

183. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁶¹ et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises⁶², en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et en vue de donner accès à des recours effectifs.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

184. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements.

185. Selon les autorités autrichiennes, il n'existe aucun cas connu ou prouvé de corruption liée à la traite.

186. Au cours des dernières années, l'Autriche a fait des efforts pour lutter contre la corruption. En 2010, le ministère fédéral de l'Intérieur a mis en place le Bureau fédéral de lutte contre la corruption (BAK), qui a pour mission de prévenir et de combattre la corruption⁶³. Le BAK est compétent au niveau national pour prévenir et combattre la corruption ; il entretient une coopération étroite avec le parquet spécialisé dans les affaires de criminalité en col blanc et de corruption et participe à la coopération des forces de police et de la police judiciaire avec les organismes étrangers et internationaux chargés de lutter contre la corruption.

187. Entre autres mesures, les autorités ont pris des dispositions dans le domaine de la prévention et établi le Comité de coordination de la lutte contre la corruption (*Koordinationsgremium zur Korruptionsbekämpfung*) en 2013⁶⁴. Le comité se réunit quatre fois par an pour échanger des informations sur les derniers développements dans le contexte national et international et aussi sur les bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre la corruption. En outre, il a pour mission d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la corruption et d'actualiser le code de conduite fédéral pour les agents de la fonction publique.

188. Une stratégie nationale de lutte contre la corruption a été adoptée en janvier 2019 et prévoit les mesures de prévention suivantes : gestion de l'intégrité (promouvoir une conduite intègre, la gestion de la conformité pour la fonction publique, réduire les risques structurels de corruption, renforcer les mesures concrètes de lutte contre la corruption, sensibiliser le grand public, renforcer la sensibilisation au sein du secteur public), formations à l'intention de groupes cibles spécifiques, réunion annuelle de toutes les parties prenantes (« journée autrichienne de lutte contre la corruption ») et publication de codes de conduite pour le secteur public.

⁶¹ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁶² [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

⁶³ Pour en savoir plus (en anglais) : <https://www.bak.gv.at/en/101/start.aspx>.

⁶⁴ Il est composé de représentants de tous les ministères fédéraux, des « Länder », de l'Association des villes et des communes autrichiennes, ainsi que de la chambre fédérale de l'économie, et de représentants du syndicat de la fonction publique, du syndicat des employés municipaux, de la Cour des comptes, du parquet central spécialisé dans la lutte contre la criminalité économique et la corruption (WKStA), du Bureau fédéral de lutte contre la corruption (BAK) et de la section autrichienne de Transparency International.

189. D'autres instruments juridiques élaborés par le Conseil de l'Europe, en particulier ceux qui ont pour but de lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité, s'appliquent également à la lutte contre la traite des êtres humains. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays peuvent contribuer à remédier aux lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite. Le GRETA renvoie aux recommandations formulées par le GRECO dans son rapport de 2017 sur l'Autriche, qui traite de la prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs⁶⁵. Le GRECO y recommandait, entre autres, que : i) des mesures législatives, institutionnelles et organisationnelles adéquates soient prises pour que des garanties et des règles adaptées et harmonisées s'appliquent aux juges des juridictions administratives régionales et fédérales en ce qui concerne leur indépendance, conditions d'emploi et rémunérations, impartialité, conduite (y compris pour les conflits d'intérêts, cadeaux et leur emploi après la cessation de fonctions), ainsi qu'en matière de supervision et sanctions ; ii) les Länder soient invités à soutenir ces améliorations en effectuant les changements nécessaires qui relèvent de leur compétence. En outre, s'agissant des procureurs, le GRECO recommandait entre autres : i) de s'assurer que tous les procureurs soient liés par un code de conduite accompagné ou complété par des lignes d'orientation appropriées et ii) qu'un système soit mis en place pour fournir des conseils confidentiels et soutenir la mise en œuvre du code dans le travail quotidien.

190. **Le GRETA invite les autorités autrichiennes à inclure dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption des mesures de lutte contre la corruption dans le contexte de la traite.**

V. Thèmes du suivi propres à l'Autriche

1. Collecte de données

191. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités autrichiennes à développer et gérer un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains, en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite.

192. Les autorités autrichiennes reconnaissent que le processus de collecte de données doit reposer sur une méthodologie systématique utilisant des indicateurs comparables. En 2009, le ministère fédéral de l'Intérieur et l'OIM ont publié, avec le soutien de la Commission européenne, des « Lignes directrices sur la collecte de données sur la traite des êtres humains, avec indicateurs comparables » ; ce document offre un ensemble de recommandations sur les méthodes permettant de collecter, stocker et échanger des données sur la traite de manière efficace et comparable⁶⁶. Malgré la mise à disposition de ces lignes directrices, les données concernant les victimes de la traite continuent d'être collectées séparément par différents organes gouvernementaux et ONG qui n'appliquent pas les mêmes critères. Les statistiques établies par le gouvernement (voir paragraphe 12) se limitent aux victimes ayant participé à une procédure pénale, tandis que les statistiques des ONG LEFÖ-IBF et MEN VIA tiennent également compte des victimes présumées ou identifiées qui n'ont pas participé à une procédure pénale mais ont reçu de l'assistance. En outre, les données d'autres ONG telles que Solwodi et Herzwerk, qui viennent en aide aux victimes présumées de la traite n'ayant pas de statut officiel et souhaitant éviter les contacts avec la police, ne figurent dans aucune statistique.

193. Le cinquième plan d'action national prévoit la mise en place d'une collecte annuelle complète de statistiques sur la traite afin de renforcer et d'améliorer la disponibilité de données. En 2019, la Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains a créé un groupe de travail ad hoc pour soutenir ces projets.

⁶⁵ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806f2b43>

⁶⁶ https://austria.iom.int/sites/default/files/IOM_Vienna_AT_MoI_Guidelines_Collection_Data_THB.pdf

194. **Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite.**

2. Mesures visant à décourager la demande

195. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités autrichiennes devraient intensifier leurs efforts visant à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, pour toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile et le secteur privé.

196. À la suite de la deuxième évaluation du GRETA, un nouvel article 205a a été introduit dans le CP en janvier 2016, qui érige en infraction pénale le fait de cohabiter ou d'avoir des rapports sexuels avec une personne contre sa volonté, en tirant profit d'une situation de contrainte ou à la suite d'un acte d'intimidation. L'article est libellé comme suit :

« (1) Toute personne qui entreprend un rapport sexuel ou un acte sexuel équivalent à un rapport sexuel avec une autre personne contre sa volonté, après l'avoir intimidée ou en exploitant une situation de contrainte, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, à moins que l'infraction n'entraîne une peine plus lourde en vertu d'une autre disposition.

(2) La même sanction s'applique à toute personne qui amène une autre personne, de la manière décrite au paragraphe 1, à entreprendre ou à accepter un rapport sexuel ou un acte sexuel équivalent à un rapport sexuel avec une tierce personne, ou à accomplir contre sa volonté un acte équivalent à un rapport sexuel sur elle-même afin d'exciter ou de satisfaire sexuellement l'auteur ou une tierce personne »⁶⁷.

197. Selon les autorités autrichiennes, cette disposition peut être utilisée pour incriminer l'utilisation en connaissance de cause de services sexuels fournis par des victimes de la traite. Les autorités ont mentionné une procédure d'enquête menée par le parquet de Vienne (203 St 215/18b) contre le client d'une femme en situation de prostitution et contre l'épouse de ce client, en application de l'article 205a du CP. Le client est soupçonné d'avoir eu des relations sexuelles avec la victime contre son gré et sa femme est soupçonnée d'avoir contribué à l'infraction. La police a perdu la trace du couple et des mandats d'enquête ont été délivrés afin de le retrouver ; entre-temps, la procédure a été suspendue.

198. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, parmi les dispositions de nature à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite figurent l'article 28c(2) de la loi sur l'emploi des étrangers, qui érige en infraction pénale le fait d'employer une personne sans permis de séjour en sachant que cette personne est victime de la traite, et l'article 207b (3) du CP, qui érige en infraction pénale le fait d'acheter des services sexuels auprès de travailleurs du sexe âgés de moins de 18 ans.

199. En Autriche, la prostitution est légale et sa réglementation relève de la compétence des Länder. La police criminelle fédérale inspecte toutes les maisons closes une fois par mois ; lors des inspections, une attention particulière serait accordée à la détection des victimes potentielles de la traite au moyen d'entretiens individuels avec les travailleurs du sexe. Il existe huit centres d'assistance offrant un soutien social aux travailleurs du sexe. Ces centres ont effectué quelque 7 900 consultations et ont eu 12 250 contacts avec des travailleurs du sexe en 2018, au cours desquels des documents d'information ont été distribués. Les autorités autrichiennes ont réaffirmé leur position selon laquelle il vaut mieux avoir une prostitution légale et bien réglementée, en mettant l'accent sur la sécurité et l'amélioration des conditions de travail des travailleurs du sexe, plutôt que de pousser le marché de la prostitution dans la clandestinité. Selon les autorités et les centres d'assistance, il est nécessaire de définir clairement le travail du sexe volontaire et de faire clairement la distinction entre le travail du sexe volontaire et la traite des êtres humains. En revanche, selon les acteurs confessionnels de la société civile (Herzwerk, Solwodi, Hope for the Future, Footprint), la légalité de la prostitution accroît la demande de femmes soumises à la traite.

200. Dans un rapport publié en mai 2018⁶⁸, le groupe de travail « Prostitution » de la Task force recommande de sensibiliser les clients au fait qu'ils ont la responsabilité de contribuer à des conditions de travail sûres pour les travailleurs du sexe, par exemple en ne demandant pas de rapports sexuels non protégés ; il recommande aussi de déterminer si la responsabilité juridique des clients peut être engagée. En 2017, le groupe de travail a publié une brochure d'information à l'intention des travailleurs du sexe ; la brochure contient des conseils pratiques et des informations sur les conditions exigées par la loi pour la prestation de services sexuels, l'assurance maladie, la sécurité sociale et la réglementation fiscale, ainsi que les adresses des centres de conseil et autres organismes compétents. Elle est disponible en plusieurs langues (bulgare, chinois, tchèque, anglais, allemand, hongrois, italien, roumain et espagnol)⁶⁹.

201. L'Autriche a continué de consacrer d'importants efforts à la prévention de la traite des employés de maison dans les domiciles privés et diplomatiques ; plusieurs mesures ont été prises, telles que les obligations concernant la carte de légitimation, le contrat de travail écrit et le transfert du salaire sur un compte bancaire au seul nom de l'employé de maison⁷⁰. Le cinquième plan d'action national prévoit plusieurs activités visant à renforcer la protection du personnel de maison employé à titre privé dans les milieux diplomatiques. En juillet 2016, le ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères a publié une brochure à l'intention des employés de maison pour les informer de leurs droits et obligations en Autriche et des instances à contacter en cas d'urgence⁷¹.

202. En ce qui concerne la lutte contre la traite dans les marchés publics, la nouvelle loi fédérale sur les marchés publics (*Bundesvergabegesetz, BVergG 2018*) et la loi fédérale sur les marchés publics de concessions (*Bundesvergabegesetz Konzessionen, BVergGKonz 2018*) sont entrées en vigueur en 2018.

203. Tout en prenant note des mesures prises depuis la deuxième évaluation pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient poursuivre leurs efforts visant à affaiblir la demande de tels services en adoptant des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales et culturelles pour décourager la demande qui stimule les différentes formes d'exploitation à l'origine de la traite, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes devraient procéder à des contrôles pour veiller à ce que l'exploitation des maisons closes légales ne contribue pas à la traite.

⁶⁸ Disponible en allemand : https://www.women-families-youth.bka.gv.at/women_and_equality/prostitution.html

⁶⁹ Disponible en anglais : https://www.women-families-youth.bka.gv.at/women_and_equality/prostitution.html.

⁷⁰ Voir aussi le premier rapport d'évaluation du GRETA, paragraphes 73-75 (<http://rm.coe.int/greta-2011-10-fgr-aut-fr/168078b7da>), et le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 84 (<http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630ce6>).

⁷¹ Disponible en anglais et en tchèque : https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Informationsbroschuere_fuer_private_Hausangestellte_EN.PDF

204. **En outre, le GRETA invite les autorités autrichiennes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services de personnes que l'on sait être victimes de la traite, pour toutes les formes d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention.**

3. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

205. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités autrichiennes devraient intensifier leurs efforts visant à prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail et prendre des mesures supplémentaires pour identifier les victimes de cette forme de traite, notamment renforcer le rôle et la formation des inspecteurs du travail et doter les inspections du travail (y compris dans les secteurs de la construction et de l'agriculture) des ressources nécessaires pour prévenir et lutter efficacement contre la traite.

206. Les acteurs du secteur public et de la société civile rencontrés au cours de la visite ont fait état de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail dans différents secteurs de l'économie (agriculture, construction, nettoyage, restauration), mais ont déclaré que la réticence des victimes à porter plainte et à témoigner (due au fait qu'elles dépendent des trafiquants pour le logement et le travail), ainsi que le manque de preuves, sont source de difficultés lors des enquêtes et des poursuites.

207. Le groupe de travail de la Task force sur la traite aux fins d'exploitation par le travail a poursuivi ses travaux, avec un total de 26 réunions organisées depuis 2012⁷². Le GRETA a été informé que le groupe de travail met davantage l'accent sur la coopération avec le secteur privé et la lutte contre la traite des êtres humains dans les chaînes d'approvisionnement.

208. Le cinquième plan d'action national prévoit l'organisation d'un certain nombre de formations et d'autres mesures visant à lutter contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Une attention particulière est apportée à la prévention de l'exploitation par le travail dans les chaînes d'approvisionnement ; une initiative spécifique est prévue pour examiner le droit des marchés publics sous l'angle de la traite.

209. En 2017, le ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs a publié une mise à jour des instructions internes pour les inspecteurs du travail concernant la traite⁷³ ; ce document comprend des lignes directrices sur la manière de procéder face à des cas de traite présumés, une liste d'indicateurs pour l'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, et une liste d'adresses utiles. **Le GRETA salue la mise à jour des instructions internes pour les inspecteurs du travail concernant la traite des êtres humains et invite les autorités autrichiennes à continuer de renforcer leurs mesures de sensibilisation dans ce domaine.**

210. La législation autrichienne ne contient pas de définition du terme « exploitation par le travail ». En 2017, le ministère de la Justice, souhaitant fournir des orientations, aurait annoncé la préparation d'un document interne offrant des exemples de situations d'exploitation par le travail ; ce document n'est pas encore disponible.

211. Les autorités autrichiennes ont indiqué qu'en 2018, le thème de la traite aux fins d'exploitation par le travail a été intégré dans la formation de base des nouveaux inspecteurs du travail. En outre, en 2015, l'Inspection centrale du travail a lancé une formation annuelle sur l'identification et l'assistance des victimes

⁷² Le rapport du groupe de travail pour la période 2015-2017 est disponible en allemand : https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Bericht_AG_Arbeitsausbeutung_2015-2017.pdf.

⁷³ Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA (paragraphe 61) : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680630ce6>.

d'exploitation par le travail, destinée aux inspecteurs du travail des bureaux régionaux. Les 2 et 3 octobre 2019, une réunion de l'Inspection du travail a eu lieu à Wagrain, Salzbourg, qui comprenait deux ateliers sur la traite et sur les indicateurs d'exploitation du travail.

212. Le mandat des inspecteurs du travail est encore limité à l'inspection des lieux de travail du point de vue de la santé et de la sécurité des travailleurs, tandis que la surveillance de la police financière porte sur les contrats de travail, la sécurité sociale, le dumping salarial et social, l'emploi illégal d'étrangers et le paiement des impôts sur les salaires. Les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à identifier les cas de traite ou d'exploitation par le travail ; ils doivent signaler les cas suspects à la police. La coopération entre la police, l'inspection du travail et la police financière semble s'être renforcée, avec l'organisation conjointe de journées d'action et de visites sur les lieux de travail. Toutefois, selon les parties prenantes rencontrées au cours de la visite, le mandat limité des inspecteurs du travail entrave l'identification des cas d'exploitation par le travail.

213. En Autriche, les conditions légales et autres s'appliquant au détachement et à l'embauche de travailleurs ne sont pas réunies dans un document unique mais figurent dans plusieurs lois telles que la loi contre le dumping salarial et social, la loi sur l'emploi temporaire et la loi sur l'emploi des étrangers⁷⁴. La loi contre le dumping salarial et social vise à garantir des conditions salariales égales à toutes les personnes employées en Autriche et à assurer une concurrence équitable entre les entreprises autrichiennes et les entreprises étrangères. Les entreprises dont les salaires et traitements sont inférieurs à ceux prévus par les conventions collectives peuvent se voir infliger des sanctions. En 2017, le concept de responsabilité du donneur d'ouvrage (*Auftraggeberhaftung*) dans le secteur de la construction a été inscrit dans la loi contre le dumping salarial et social afin de garantir la rémunération des employés étrangers travaillant dans ce secteur. La nouvelle loi améliore également certains aspects des poursuites administratives transfrontières. Toutefois, son application dépend de la coopération des pays voisins. Entre 2011 (début de la mise en œuvre de la loi contre le dumping salarial et social) et fin novembre 2016, près de 1 950 signalements de sous-paiement (touchant 7 308 travailleurs) ont été enregistrés. Plus de 1 100 décisions définitives ont été rendues en matière de sous-paiement ; elles touchaient environ 2 300 travailleurs dont près de 64 % de ressortissants étrangers⁷⁵.

214. La loi fédérale sur les marchés publics (BVergG 2018) et la loi fédérale sur les marchés publics de concessions (BVergGKonz 2018) sont entrées en vigueur en août 2018. Ces lois disposent que le pouvoir adjudicateur doit exclure un opérateur économique de la participation à la procédure de passation de marché si cet opérateur (ou un membre de ses organes administratifs, de direction ou de supervision, ou une personne y exerçant des compétences de représentation, de décision ou de contrôle) a été reconnu coupable par une décision de justice définitive, entre autres, d'esclavage, de traite des êtres humains ou d'exploitation transfrontière de la prostitution. Ce motif d'exclusion obligatoire s'applique également à tous les sous-traitants. Si un sous-traitant a été reconnu coupable de l'une des infractions susmentionnées, l'opérateur économique doit être exclu de la participation à la procédure ou le sous-traitant concerné doit être refusé (et l'opérateur économique doit désigner un autre sous-traitant).

⁷⁴ Pour en savoir plus : https://www.postingofworkers.at/cms/Z04/Z04_10_999.8/legal-framework.

⁷⁵ Voir l'étude réalisée par l'Observatoire européen des politiques de l'emploi pour la Commission européenne, « European Platform tackling undeclared work – Member State Factsheets and Synthesis Report », page 9 : <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=18860&ngId=en> (anglais uniquement).

215. Le centre d'accueil et de conseil pour travailleurs sans papiers, UNDOK, créé en 2014 avec l'aide financière du ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs, de la Chambre du travail et des syndicats, a maintenu son activité malgré quelques difficultés financières. UNDOK informe les travailleurs migrants sans papiers sur leurs droits, en différentes langues. Selon les autorités, environ 190 personnes ont reçu une assistance en 2017 et 2018. De juin 2018 à mai 2019, 130 personnes ont reçu une assistance, dont 126 ont participé à des ateliers. La proportion de femmes parmi ces personnes était de 31,4 %. Cependant, les acteurs de la société civile rencontrés au cours de la visite ont indiqué que la réduction des subventions accordées par le ministère avait entravé le fonctionnement d'UNDOK. Les autorités ont indiqué que les fonds alloués à UNDOK s'élevaient à 410 000 euros pour la période de juin 2018 à décembre 2019, et à 147 240 Euros en 2020. **Le GRETA considère qu'il convient d'assurer à UNDOK un financement adéquat et durable afin de soutenir et maintenir ses activités.**

216. L'assistance offerte aux travailleurs étrangers est exposée sur deux sites web : l'un offre des informations sur le détachement et la mise à disposition de travailleurs en Autriche depuis l'étranger⁷⁶, l'autre sur l'immigration vers l'Autriche et les conditions de travail dans ce pays⁷⁷.

217. En outre, le syndicat PRO-GE a pris des mesures pour informer les travailleurs agricoles saisonniers de leurs droits en envoyant des représentants syndicaux dans les exploitations agricoles. Ces efforts s'inscrivent dans le cadre d'une campagne d'information sur les droits des travailleurs agricoles en Autriche, lancée en 2015 par le syndicat PRO-GE en coopération avec UNDOK, LEFÖ-IBF, MEN VIA, Nyéléni Autriche, Migrare, la fédération autrichienne des syndicats (ÖGB), Südwind Oberösterreich et Working Globally⁷⁸.

218. **Tout en saluant les efforts entrepris depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à :**

- **élargir le mandat des inspecteurs du travail pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes, y compris dans les domiciles privés afin de prévenir l'exploitation des employés de maison ;**
- **combattre les risques de traite dans le secteur agricole ;**
- **veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leurs fonctions, y compris dans les zones reculées où il existe un risque de traite.**

⁷⁶ https://www.postingofworkers.at/cms/Z04/Z04_10/home

⁷⁷ <https://www.migration.gv.at/en/types-of-immigration/>

⁷⁸ Pour en savoir plus : http://www.sezonieri.at/en/startseite_en/

219. **En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient s'appuyer sur l'expérience et les recommandations du groupe de travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, de façon à :**

- **renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **élaborer des lignes directrices à l'intention des professionnels concernés afin de les mettre en mesure de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et d'enquêter sur ces affaires ;**
- **renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que des chaînes d'approvisionnement ;**
- **dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;**
- **travailler en coopération étroite avec le secteur privé et la Chambre de commerce afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises.**

4. Identification des victimes de la traite

220. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention, en particulier en prêtant une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention des services de l'immigration.

221. Il n'existe toujours pas de mécanisme national d'orientation (MNO) pour l'identification des victimes adultes de la traite et leur orientation vers les services d'assistance en Autriche. Le GRETA a été informé par les autorités d'une nouvelle instruction interne du ministère de l'Intérieur (BMI-LD1000/0036-II/BK/3.3/2018), destinée aux policiers, sur la procédure à suivre en présence de cas de traite⁷⁹. Selon les autorités, l'instruction indique que la police devrait orienter les victimes de la traite vers les ONG spécialisées (LEFÖ-IBF ou MEN VIA) sous réserve du consentement de la victime. S'il s'agit d'enfants, l'organisme responsable de la protection de l'enfance et de la jeunesse doit être informé. Si la victime n'est pas encore prête à faire une déclaration, les coordonnées de l'ONG responsable ou de la ligne d'assistance téléphonique de la police doivent lui être communiquées afin qu'elle puisse prendre elle-même contact, le cas échéant.

222. Le cinquième plan d'action national porte une attention accrue à la prévention et à la lutte contre la traite parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile, en particulier les enfants non accompagnés. Il prévoit également d'améliorer le renforcement des capacités des employés et des prestataires de soins dans les centres d'accueil et les centres de rétention de la police.

⁷⁹ Voir le rapport annuel de 2018 de l'institution autrichienne de médiation (*Volksanwaltschaft*), « *Kontrolle der öffentlichen Verwaltung* » (Contrôle de l'administration publique), pages 142-143, disponible en allemand : <https://volksanwaltschaft.gv.at/downloads/72sag/PB-42-Nachprüfend.pdf>.

223. En coopération avec LEFÖ-IBF, l'Office fédéral de l'immigration et de l'asile (*Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl*, BFA) a organisé des formations sur la traite à l'intention des fonctionnaires du BFA et du personnel des centres d'accueil fédéraux (*Bundesbetreuungsstellen*). En outre, dans le cadre des projets IBEMA (2014-2016) et Asyl-Train (2017-2019), l'OIM Autriche et LEFÖ-IBF ont mené des activités de sensibilisation à la traite et aux compétences interculturelles à l'intention des fonctionnaires chargés de l'asile au sein du BFA et de la Cour administrative fédérale (*Bundesverwaltungsgericht*), ainsi que des conseillers juridiques et des travailleurs sociaux intervenant dans les procédures d'asile. La formation est assurée en coopération avec le HCR, LEFÖ-IBF, MEN VIA, la police, le centre Drehscheibe, un expert juridique et le Centre interculturel ; elle est financée par le Fonds européen « Asile, migration et intégration » et le ministère fédéral de l'Intérieur. En outre, au cours de la période 2017-2019, environ 500 membres des forces de l'ordre et du personnel médical des centres de rétention de la police (*Polizeianhaltezentrum*, PAZ) ont reçu une formation sur l'identification des victimes de la traite. Les autorités autrichiennes ont indiqué que le manuel d'instruction obligatoire du BFA, qui est la première instance pour les décisions en matière d'asile, comprend des listes de contrôle pour l'identification des victimes de la traite et les mesures à prendre. S'il existe des indices qu'un demandeur pourrait être victime de la traite, l'Agence régionale de lutte contre la criminalité doit en être informée.

224. Le GRETA a appris que le nombre de victimes auxquelles l'asile a été accordé a augmenté ; cela concerne en particulier des femmes nigérianes auxquelles la Cour administrative fédérale (*Bundesverwaltungsgericht*), en tant que juridiction de deuxième instance, a accordé l'asile au motif de leur « appartenance à un groupe social particulier ». Selon les informations fournies par LEFÖ-IBF, neuf victimes de la traite ont obtenu l'asile en 2018.

225. Selon le rapport annuel de 2017 de LEFÖ-IBF⁸⁰, près d'un tiers des victimes orientées vers cette ONG étaient des femmes et des filles nigérianes (97 cas sur 327). Le nombre de victimes placées en rétention pour des raisons de droit de séjour a augmenté ; LEFÖ-IBF est préoccupé par le fait que des femmes potentiellement victimes de la traite sont renvoyées dans leur pays d'origine ou transférées dans d'autres États membres de l'UE en application du règlement Dublin III⁸¹. D'autres parties prenantes ont fait état de cas dans lesquels des personnes soumises à la traite avaient été renvoyées dans le pays de première entrée dans l'UE alors qu'elles présentaient des indices montrant clairement qu'elles avaient été soumises à la traite. De tels retours peuvent exposer la personne concernée à un risque d'exploitation ou à de nouveaux traumatismes⁸². Apparemment, si une victime n'a pas été exploitée en Autriche, elle sera renvoyée dans le premier pays de l'UE où elle a demandé l'asile. Toutefois, le GRETA a été informé que, dans une affaire qui s'était produite en Styrie, il a été décidé que des victimes de la traite qui avaient été exploitées en Autriche ne seraient pas renvoyées dans le pays responsable de la demande d'asile (c'est-à-dire l'Italie), pour leur permettre de participer à la procédure pénale en Autriche.

⁸⁰ Rapport d'activité annuel de LEFÖ-IBF, « *Tätigkeitsbericht 2017* », pages 18, 19, 30 ; disponible en allemand : http://www.lefoe.at/tl_files/lefoe/Ibf_Taetigkeitsbericht_2017.pdf.

⁸¹ Ibidem.

⁸² Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Report of mission to Austria focusing on the human rights of migrants, particularly in the context of return » (anglais uniquement), 15-18 octobre 2018, p. 7.

226. Le GRETA souligne que l'application de la procédure Dublin aux victimes de la traite est contraire à l'obligation d'assister et de protéger les victimes. Il rappelle que l'article 10, paragraphe 2, de la Convention prévoit que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite, cette personne ne doit pas être éloignée du territoire avant la fin du processus d'identification par les autorités compétentes. Le GRETA insiste sur l'obligation qui incombe à l'État d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile soumis au règlement de Dublin, afin d'éviter tout risque de traite répétée ou de représailles de la part des trafiquants, et sur la nécessité de veiller à ce que les obligations de l'État d'octroyer un délai de rétablissement et de réflexion, une assistance et une protection aux victimes, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention, soient respectées. Dans ce contexte, le GRETA note que l'article 17, paragraphe 1, du règlement Dublin III permet à un État de décider unilatéralement d'examiner lui-même une demande d'asile, même si cet examen incombe à un autre État membre de l'UE en vertu des critères fixés dans le règlement.

227. Le GRETA renvoie aux Observations finales de 2019 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans lesquelles le Comité s'inquiète que les politiques d'asile restrictives, qui aboutissent souvent à une expulsion rapide, entravent les tentatives de repérer les femmes victimes de la traite, et recommande à l'Autriche de réviser ses politiques en matière d'immigration pour que les lois et les politiques relatives à l'expulsion des femmes de nationalité étrangère ne soient pas appliquées de manière discriminatoire, ne dissuadent pas les femmes et les hommes migrants, réfugiés ou demandeurs d'asile de signaler des infractions de traite, et n'entravent pas les efforts déployés pour prévenir la traite, repérer ou protéger les victimes ou poursuivre les auteurs⁸³.

228. En janvier 2019, à la suite d'une restructuration organisationnelle visant à accroître l'efficacité de l'accueil au niveau fédéral, une nouvelle « Section V » a été créée au sein du ministère de l'Intérieur. Cette unité concentre des ressources et des compétences dans les domaines de l'asile et de l'immigration, notamment l'accueil, le séjour, la citoyenneté, le retour, le contrôle des frontières et la police des étrangers. La Section V est également chargée de prêter assistance au BFA qui continue d'assurer le traitement des demandes d'asile. Une société sous contrat avec le ministère de l'Intérieur, ORS GmbH, fournit des soins et des conseils aux demandeurs d'asile dans les centres d'accueil. Le GRETA a été informé qu'à partir de janvier 2021, un nouvel organisme public, l'Agence fédérale d'assistance et de soutien (*Bundesagentur für Betreuungs- und Unterstützungsleistungen*, BBU), reprendra les activités d'ORS GmbH et sera rattaché à la Section V du ministère de l'intérieur⁸⁴. La BBU sera notamment chargée d'organiser l'accueil (« prise en charge de base »), l'assistance juridique, les services d'interprétation et de traduction, l'assistance au retour et le suivi des expulsions. Les acteurs de la société civile rencontrés au cours de la visite ont critiqué le fait que l'agence, telle qu'elle est prévue, n'est pas institutionnellement indépendante, car elle relève de la responsabilité directe du gouvernement fédéral. Selon eux, les prestataires de services extérieurs et les organisations de la société civile étant exclus de la procédure d'asile, l'absence de contrôle externe risque de compromettre l'indépendance des services de conseil et de représentation juridique fournis aux demandeurs d'asile, qui sont l'un des groupes les plus vulnérables au risque de traite dans le pays. Les autorités autrichiennes ont indiqué que, lorsque la BBU sera opérationnelle, elle assurera à elle seule l'intégralité des activités de conseil juridique aux demandeurs d'asile, conformément à la loi sur les procédures du BFA (BFA-VG) qui définit les conditions à remplir en matière d'indépendance et d'autonomie des conseillers juridiques.

⁸³ Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de l'Autriche, adoptées par le Comité CEDAW à sa soixante-treizième session (1^{er} - 19 juillet 2019), CEDAW/C/AUT/9, paragraphes 24c et 25e :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/AUT/CO/9&Lang=Fr.

⁸⁴ Voir le projet de loi à l'adresse https://www.parlament.gv.at/PAKT/VHG/XXVI/I/I_00594/index.shtml.

229. **Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour renforcer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé qui assure le concours d'une série d'acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite (notamment les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les fonctionnaires s'occupant des migrants en situation irrégulière, les fonctionnaires chargés des entretiens avec les demandeurs d'asile, le personnel médical, les syndicats et les ONG), qui définisse leurs rôles respectifs et les procédures, et qui applique une approche multidisciplinaire.**

230. **En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :**

- **prêter une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants, les personnes placées dans les centres de rétention des services de l'immigration et les demandeurs d'asile, y compris ceux qui font l'objet d'une procédure selon le règlement Dublin ;**
- **revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes de la traite soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois, mais où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite ;**
- **assurer un suivi indépendant de l'assistance et des conseils juridiques fournis aux demandeurs d'asile dans les centres d'accueil.**

5. Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

231. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités autrichiennes à adopter en priorité un mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite pour faire en sorte que, dans tout le pays, les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, et à prendre des dispositions pour remédier au problème des enfants qui disparaissent pendant qu'ils sont sous la responsabilité de l'État.

232. La lutte contre la traite des enfants, y compris au moyen de mesures préventives, figure parmi les principaux objectifs du nouveau plan d'action national ; une attention particulière est apportée aux enfants non accompagnés, qui sont un groupe potentiellement exposé au risque de traite.

233. Le groupe de travail de la Task force sur la traite des enfants, présidé par la Division de la famille et de la jeunesse de la Chancellerie fédérale, a poursuivi ses travaux⁸⁵. Le groupe se réunit deux à trois fois par an. L'une de ses principales activités a été d'élaborer des documents d'orientation et de stratégie concernant la protection des enfants victimes de la traite.

⁸⁵ Rapport pour la période 2015-2017 disponible en allemand : https://www.bmeia.gv.at/fileadmin/user_upload/Zentrale/Aussenpolitik/Menschenrechte/Bericht_AG_Kinderhandel_2015-2017.pdf.

234. La responsabilité de la mise en œuvre des mesures d'assistance aux enfants victimes de la traite incombe aux services de la protection de l'enfance et de la jeunesse des Länder. En 2016, l'Autriche a adopté des lignes directrices pratiques sur l'identification et la prise en charge des enfants potentiellement victimes de la traite ; ces lignes directrices constituent un mécanisme national d'orientation pour les enfants⁸⁶. Elles comprennent des orientations non contraignantes à l'intention des professionnels concernés, un ensemble d'indicateurs pour l'identification précoce des enfants victimes et des recommandations concernant les mesures à prendre par la police, les services de protection de l'enfance de la jeunesse, les services de l'asile et de l'immigration, le secteur de la santé et les autorités responsables des centres de rétention.

235. Les acteurs de la société civile rencontrés au cours de la visite ont indiqué que, malgré la formation dispensée par l'OIM et ECPAT Autriche en 2016-2018, les acteurs concernés ne connaissent pas tous les lignes directrices. En outre, la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation pour les enfants ne fait pas l'objet d'un suivi. Selon les parties prenantes rencontrées au cours de la visite, l'adoption des lignes directrices n'a pas entraîné une augmentation du nombre d'enfants victimes de la traite ayant été détectés, identifiés ou orientés.

236. Le GRETA a effectué une nouvelle visite au centre Drehscheibe, créé en 2001 par la ville de Vienne, qui offre un hébergement et un soutien social et pédagogique aux enfants étrangers non accompagnés et aux enfants victimes de la traite. Selon la direction du centre, depuis 2015, le nombre d'enfants non accompagnés hébergés au centre a considérablement diminué. En 2018, deux enfants victimes de la traite ont été hébergés. Au moment de la visite du GRETA, aucun enfant victime de la traite n'avait été accueilli en 2019.

237. Il n'existe pas de services spécialisés pour les enfants victimes de la traite dans les autres Länder. Le groupe de travail de la Task force sur la traite des enfants travaille actuellement à l'élaboration d'un projet de stratégie de protection de l'enfance, au niveau national, prévoyant l'ouverture de centres spécialisés. Le document devrait être finalisé d'ici 2020. Lors de la prochaine réunion du groupe de travail, qui devait avoir lieu le 4 mars 2020, de premiers entretiens devaient être engagés avec une ONG spécialisée dans la protection de l'enfance en vue de renforcer les capacités d'accompagnement spécialisé des enfants victimes de la traite, y compris un hébergement sûr et une prise en charge adéquate, dans les neuf Länder.

238. Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :

- **finaliser et mettre en pratique, à titre prioritaire, la stratégie nationale de protection et d'assistance des enfants victimes de la traite ;**
- **veiller à ce que les enfants victimes de la traite, dans tout le pays, bénéficient d'un hébergement approprié, notamment en établissant des centres spécialisés dans toutes les régions du pays ;**
- **veiller à ce que les professionnels concernés, en particulier les agents de terrain et les autorités de protection de l'enfance, reçoivent une formation sur la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite ;**
- **assurer le suivi et l'évaluation de l'efficacité du mécanisme national d'orientation pour ce qui est d'identifier et d'orienter les enfants victimes de la traite.**

⁸⁶ Disponible en allemand et en anglais : <https://www.frauen-familien-jugend.bka.gv.at/jugend/kinderrechte/kinderhandel.html>.

6. Assistance aux victimes

239. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que, dans tout le pays, les victimes présumées ou identifiées de la traite reçoivent une assistance et un soutien appropriés.

240. LEFÖ-IBF reste le principal prestataire de services d'assistance pour les femmes et jeunes filles âgées de plus de 16 ans qui sont victimes présumées ou identifiées de la traite. L'ONG gère quatre refuges pour victimes de la traite, qui peuvent accueillir 26 personnes au total. LEFÖ-IBF mène ces activités pour le compte du ministère de l'Intérieur et de la Division de la condition féminine et de l'égalité de la Chancellerie fédérale ; son financement est assuré par ces deux ministères à parts égales. Le financement, qui s'élevait à 707 000 euros en 2014, a augmenté au cours de ces dernières années pour atteindre 747 117 euros en 2018. L'accès aux refuges gérés par LEFÖ-IBF est accordé indépendamment de la coopération de la victime avec la police et les services sont accessibles à toutes les victimes présumées ou identifiées de la traite, dans toute l'Autriche. LEFÖ-IBF fournit des services centralisés à Vienne pour des raisons de sécurité ; les victimes qui acceptent d'être assistées par LEFÖ-IBF doivent donc être transférées à Vienne. LEFÖ-IBF est soumis à un contrôle qualité et un suivi assurés par le ministère fédéral de l'Intérieur et la Division de la condition féminine et de l'égalité de la Chancellerie fédérale.

241. L'ONG MEN VIA, créée en 2013 avec le soutien financier du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs, fournit des services d'assistance et de soutien aux hommes adultes victimes de la traite en Autriche. Un refuge pour hommes victimes de la traite a été créé en 2015, mais son financement a été suspendu en 2017. Un financement accordé par le ministère de l'Intérieur a permis à l'ONG de rouvrir le refuge, qui peut héberger 12 personnes, à la mi-2018. Au moment de la visite du GRETA, MEN VIA n'avait toujours pas reçu de statut lui permettant d'intervenir à titre officiel, comme le recommandait le GRETA dans son deuxième rapport d'évaluation, et les financements fournis par le ministère de l'Intérieur et le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs n'étaient assurés que jusqu'en décembre 2019 (ils s'élevaient à 158 000 euros pour la période du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2019). D'autres activités, telles que le conseil, le travail social et la sensibilisation, sont financées par le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Protection des consommateurs dans le cadre du financement conjoint d'UNDOK et de MEN VIA (environ 400 000 euros).

242. Plusieurs autres ONG, telles que Caritas, Diakonie, ECPAT Autriche, Herzwerk, Hope for the Future, Solwodi et Footprint, interviennent également dans le domaine de l'aide aux victimes présumées de la traite. À titre d'exemple, l'ONG confessionnelle Solwodi gère un refuge pour victimes présumées de la traite et l'ONG Hope for the Future dispense des formations aux victimes présumées de la traite et les aide à trouver un emploi.

243. Les victimes qui ne souhaitent pas témoigner et celles qui se trouvent dans des régions autrichiennes éloignées de Vienne n'ont pas nécessairement accès à des services de soutien pour victimes de la traite. Outre Caritas Carinthie, des organisations comme Herzwerk ou Footprint orientent aussi des victimes présumées vers le refuge de Solwodi. La demande de places d'hébergement est souvent supérieure à l'offre et en général, toutes les chambres du refuge de Solwodi sont occupées.

244. En ce qui concerne l'accès aux soins de santé pour les victimes de la traite, dans le cadre de la prise en charge de base (*Grundversorgung*) des ressortissants de pays tiers, la fourniture des soins de santé incombe au Land responsable. Le cercle des personnes ayant droit à l'allocation minimale fondée sur les besoins prévue par la loi sur le revenu minimum du Land de Vienne (*Wiener Mindestsicherungsgesetz*) a été élargi. Depuis 2018, l'accès à cette allocation est ouvert, dans le Land de Vienne, aux personnes ayant obtenu l'asile ou une protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi fédérale sur l'octroi de l'asile, ainsi qu'aux ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'EEE ou de la Suisse, qui sont victimes de traite des êtres humains, d'exploitation transfrontière de la prostitution ou de violences, ou qui sont titulaires d'un permis de séjour en tant que victimes de traite des êtres humains, d'exploitation transfrontière de la prostitution ou de violences (article 57(1), (2) et (3) de la loi sur l'asile de 2005).

245. Si une victime est identifiée officiellement par la police et qu'elle est en contact avec LEFÖ-IBF ou MEN-VIA, elle a généralement accès aux soins. Toutefois, si une personne ne peut pas accéder au système de soins de santé public en raison des limites du cadre général, LEFÖ-IBF doit travailler avec des ONG qui offrent des soins de santé aux personnes sans assurance. Parfois, l'accès aux soins de santé demande beaucoup d'efforts et de persuasion. MEN VIA a signalé que dans certains cas, malgré ces efforts, les victimes ne peuvent pas obtenir les services de santé nécessaires. D'autres ONG qui fournissent une assistance aux victimes présumées de la traite ont également signalé des problèmes dans l'accès aux soins de santé.

246. Le GRETA salue l'augmentation des fonds alloués à l'assistance aux victimes depuis la deuxième évaluation, ainsi que l'amélioration de l'accès des victimes aux soins de santé. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :

- **conférer un statut officiel d'intervention à MEN VIA et assurer le financement à long terme de ses activités ;**
- **renforcer la coopération avec les ONG, y compris celles qui œuvrent ailleurs qu'à Vienne, ainsi qu'avec les Länder, en vue d'assurer une protection et une assistance à toutes les victimes de la traite.**

7. Délai de rétablissement et de réflexion

247. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités autrichiennes à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite se voient proposer un délai effectif de rétablissement et de réflexion, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

248. Le délai de rétablissement et de réflexion pour victimes de la traite n'est toujours pas inscrit dans la loi autrichienne, malgré les recommandations formulées précédemment par le GRETA. Il est régi par le « Manuel sur la loi sur les étrangers », qui est une réglementation interne du ministère fédéral de l'Intérieur. Le GRETA a été informé que la nouvelle instruction interne du ministère de l'Intérieur, destinée aux policiers, sur la procédure à suivre en présence de cas de traite (voir paragraphe 221), dispose que les policiers doivent informer les victimes de la traite de leurs droits, y compris leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion de 30 jours⁸⁷.

⁸⁷ Voir aussi le rapport annuel de 2018 de l'institution autrichienne de médiation (*Volksanwaltschaft*), « *Kontrolle der öffentlichen Verwaltung* » (Contrôle de l'administration publique), pages 142-143, disponible en allemand : <https://volksanwaltschaft.gv.at/downloads/72sag/PB-42-Nachprüfend.pdf>.

249. Toutefois, selon les acteurs de la société civile rencontrés au cours de la visite, dans de nombreux cas, les victimes ne sont pas informées de leur droit à un délai de rétablissement et de réflexion, et ce délai n'est pas appliqué de manière cohérente. En l'absence de cadre juridique explicite concernant le délai de rétablissement et de réflexion, les victimes présumées de la traite risquent d'être expulsées si elles ne coopèrent pas avec la police, et de ne pas disposer du temps nécessaire pour se remettre du traumatisme vécu et pour décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités. Le GRETA a été informé, par exemple, d'une affaire dans laquelle des victimes présumées de la traite de nationalité chinoise ont été expulsées avant l'expiration du délai de rétablissement et de réflexion.

250. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à inscrire le délai de rétablissement et de réflexion dans la loi et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé aux victimes présumées de la traite, y compris celles ayant la citoyenneté de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs.

8. Permis de séjour

251. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités autrichiennes devraient régulièrement examiner l'application pratique de l'article 57 de la loi sur l'asile et veiller à ce que les décisions d'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite soient prises dans les délais prévus par la loi.

252. La délivrance de permis de séjour aux personnes soumises à la traite et aux victimes d'exploitation transfrontière de la prostitution est régie par l'article 57 de la loi sur l'asile, qui prévoit la délivrance de permis de séjour pour « protection spéciale » aux ressortissants de pays tiers dont la présence est nécessaire en raison de poursuites pénales ou civiles. En vertu de l'article 57 (3) de la loi sur l'asile, le BFA est tenu de décider dans un délai de six semaines d'accorder ou non un permis de séjour pour « protection spéciale ».

253. Le GRETA a été informé que la procédure d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite a été rendue plus rapide et que la situation s'est améliorée par rapport à ce qui avait été observé par le GRETA lors de la deuxième visite d'évaluation⁸⁸. Cependant, des ONG spécialisées ont expliqué au GRETA que les exigences bureaucratiques liées aux nombreux documents nécessaires pour vérifier l'identité des victimes entraînent des retards dans la délivrance des permis de séjour, ce qui laisse les victimes dans une situation d'incertitude. En outre, le GRETA a été informé que des victimes de la traite exploitées en Autriche avaient reçu des permis de séjour en application de l'article 57 de la loi sur l'asile bien qu'elles soient soumises au règlement de Dublin, car ce règlement avait été suspendu.

254. Comme le GRETA l'a déjà souligné, dans la pratique, l'article 57 de la loi sur l'asile, qui établit un lien entre le permis et une procédure pénale ou civile, porte atteinte au caractère inconditionnel de l'assistance aux victimes. Les considérations qui justifient d'accorder un permis de séjour à la victime en raison de sa situation personnelle, comme le prévoit l'article 14 de la Convention, peuvent porter sur des aspects tels que la sécurité, l'état de santé ou la situation de famille de la victime, conformément à l'approche de la lutte contre la traite fondée sur les droits humains.

⁸⁸ Voir le paragraphe 133 du deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur l'Autriche.

255. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient revoir l'application du système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite pour faire en sorte que la procédure soit moins bureaucratique et ne dépende pas de la coopération de la victime avec les forces de l'ordre dans les procédures pénales.

Annexe 1 - Liste des conclusions et des propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la recommandation, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer la fourniture systématique d'informations aux victimes présumées et aux victimes formellement identifiées de la traite au sujet de leurs droits, des services disponibles, des démarches à effectuer pour en bénéficier et des conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Cela concerne notamment le droit à un délai de rétablissement et de réflexion. Il faudrait continuer à former les membres des forces de l'ordre et à leur donner des instructions pour qu'ils expliquent correctement aux victimes quels sont leurs droits et pour qu'ils les adressent systématiquement aux ONG spécialisées qui aident les victimes à exercer leurs droits. De même, les agents des centres d'accueil et des centres de rétention pour demandeurs d'asile devraient recevoir des formations et des instructions sur la communication proactive d'informations aux personnes et aux groupes exposés à un risque de traite (paragraphe 50) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité et l'indépendance des interprètes ainsi que leur sensibilisation au phénomène de la traite (paragraphe 51) ;

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite ; en particulier,
 - il faudrait désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en rétention en vue de leur expulsion, avant qu'elle ait à décider si elle souhaite ou non coopérer avec les autorités et/ou faire une déclaration officielle ;
 - les barreaux devraient encourager la formation et la spécialisation des avocats en vue de fournir une assistance juridique aux victimes de la traite, et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé (paragraphe 61).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :
 - renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail ainsi que leur intégration économique et sociale en leur proposant une formation professionnelle, des cours de langue et une aide à la recherche d'emploi, en sensibilisant les employeurs potentiels et en promouvant les micro-entreprises, les entreprises à finalité sociale et les partenariats public-privé, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite ;
 - faire en sorte que les demandeurs d'asile pouvant prétendre au statut d'auto-entrepreneur aient effectivement accès au marché du travail, notamment en leur proposant une formation professionnelle et des cours de langue (paragraphe 73).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - veiller à ce que les procureurs demandent systématiquement une indemnisation et à ce que les juges utilisent toutes les possibilités qu'offre la législation pour soutenir les demandes d'indemnisation ;
 - introduire une procédure conférant aux victimes le droit de demander qu'une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction soit prise dans le cadre de la procédure pénale et imposant aux tribunaux d'exposer, le cas échéant, pourquoi l'indemnisation n'est pas accordée (paragraphe 97).
- En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour permettre aux victimes de la traite d'accéder à une indemnisation, et en particulier :
 - faire en sorte que les indemnités accordées dans le cadre d'une procédure pénale puissent être payées à l'avance par l'État, celui-ci se chargeant de se faire rembourser par l'auteur de l'infraction ;
 - dispenser des formations supplémentaires aux procureurs et aux juges sur la question de l'indemnisation (paragraphe 98).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA salue l'utilisation de la possibilité prévue à l'article 165 du CPP de procéder à l'audition des victimes et des témoins en l'absence de l'auteur présumé de l'infraction, et de la recommandation adressée aux procureurs d'appliquer cette disposition lorsqu'ils interrogent des victimes de la traite (paragraphe 128) ;
- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les infractions potentielles de traite fassent rapidement l'objet d'une enquête, sans distinction selon qu'une plainte a été déposée ou non, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves et de ne pas dépendre des seuls témoignages des victimes ou des témoins (paragraphe 130) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes devraient continuer à dispenser des formations et encourager les procureurs et les juges à se spécialiser dans les affaires de traite (paragraphe 131) ;
- S'agissant en particulier de la traite aux fins d'exploitation par le travail, il est fait référence aux recommandations figurant aux paragraphes 218-219 (paragraphe 132) ;

Disposition de non-sanction

- Le GRETA salue les mesures prises par les autorités autrichiennes, en adoptant l'instruction et la circulaire mentionnées ci-dessus, pour renforcer la conformité avec la disposition de non-sanction prévue par la Convention. Afin de garantir l'application de cette disposition, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et veiller à ce que l'instruction du ministère fédéral de la Justice soit utilisée dans le cadre de la formation des juges et des procureurs (paragraphe 139).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA invite les autorités autrichiennes à faire en sorte que les mesures de protection disponibles soient effectivement appliquées aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres de leur famille, notamment en veillant à ce que les ONG spécialisées reçoivent un financement suffisant à cet effet (paragraphe 149).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA salue l'existence de policiers spécialisés dans les enquêtes sur la traite et considère que les autorités autrichiennes devraient promouvoir la formation et la spécialisation des procureurs et des juges dans les affaires de traite (paragraphe 157).

Coopération internationale

- Le GRETA salue la participation des autorités autrichiennes à la coopération internationale multilatérale et bilatérale ; il invite les autorités autrichiennes à intensifier leurs efforts à cet égard, notamment en ce qui concerne le retour des victimes de la traite, les investigations financières et l'exécution des ordonnances d'indemnisation (paragraphe 167).

Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA invite les autorités autrichiennes à s'assurer que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales dans la pratique. À cet égard, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 180).

Le rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et en vue de donner accès à des recours effectifs (paragraphe 183).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Le GRETA invite les autorités autrichiennes à inclure dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption des mesures de lutte contre la corruption dans le contexte de la traite (paragraphe 190).

Thèmes du suivi propres à l'Autriche

Évolution du cadre institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA rappelle l'importance de faire en sorte que les procureurs participent régulièrement aux travaux de la Task force et de ses groupes de travail (paragraphe 15) ;
- Le GRETA salue les mesures prises pour associer davantage de représentants de la société civile aux travaux de la Task force et invite les autorités autrichiennes à continuer à établir des partenariats stratégiques avec la société civile (paragraphe 16) ;
- Le GRETA salue l'élaboration des lignes directrices précisant le rôle des Länder dans la lutte contre la traite, la nomination de coordonnateurs régionaux dans les Länder du Tyrol et du Vorarlberg, et la création d'un groupe de travail sur la traite par la ville de Vienne. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient continuer à établir une coordination et une coopération entre le gouvernement fédéral et les administrations des Länder afin que tous les États fédérés soient associés aux efforts de lutte contre la traite, notamment en nommant des coordonnateurs régionaux dans tous les Länder et en les faisant participer aux travaux de la Task force et de ses groupes de travail (paragraphe 21) ;
- Le GRETA réitère sa recommandation formulée dans le deuxième rapport d'évaluation et considère que les autorités autrichiennes devraient étudier la possibilité d'établir un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme existant pour assurer le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État, comme le prévoit l'article 29, paragraphe 4, de la Convention, ou encore de confier le suivi à un évaluateur externe indépendant (paragraphe 23).

Collecte de données

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite (paragraphe 194).

Mesures visant à décourager la demande

- Tout en prenant note des mesures prises depuis la deuxième évaluation pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient poursuivre leurs efforts visant à affaiblir la demande de tels services en adoptant des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales et culturelles pour décourager la demande qui stimule les différentes formes d'exploitation à l'origine de la traite, en partenariat avec la société civile, les syndicats et le secteur privé. Dans ce contexte, les autorités autrichiennes devraient procéder à des contrôles pour veiller à ce que l'exploitation des maisons closes légales ne contribue pas à la traite (paragraphe 203).
- En outre, le GRETA invite les autorités autrichiennes à envisager de conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services de personnes que l'on sait être victimes de la traite, pour toutes les formes d'exploitation, comme le prévoit l'article 19 de la Convention (paragraphe 204).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA salue la mise à jour des instructions internes pour les inspecteurs du travail concernant la traite des êtres humains et invite les autorités autrichiennes à continuer de renforcer leurs mesures de sensibilisation des inspecteurs du travail concernant la traite des êtres humains (paragraphe 209) ;
- Le GRETA considère qu'il convient d'assurer à UNDOK un financement adéquat et durable afin de soutenir et maintenir ses activités (paragraphe 215) ;
- Tout en saluant les efforts entrepris depuis la deuxième évaluation pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à :
 - élargir le mandat des inspecteurs du travail pour leur permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail et dans l'identification des victimes, y compris dans les domiciles privés afin de prévenir l'exploitation des employés de maison ;
 - combattre les risques de traite dans le secteur agricole ;
 - veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leurs fonctions, y compris dans les zones reculées où il existe un risque de traite (paragraphe 218).

- En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient s'appuyer sur l'expérience et les recommandations du groupe de travail sur la traite aux fins d'exploitation par le travail, de façon à :
 - renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - élaborer des lignes directrices à l'intention des professionnels concernés afin de les mettre en mesure de détecter les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et d'enquêter sur ces affaires ;
 - renforcer le contrôle des agences de recrutement et de travail temporaire ainsi que des chaînes d'approvisionnement ;
 - dispenser aux inspecteurs du travail de tout le pays, ainsi qu'aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, des formations sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
 - travailler en coopération étroite avec le secteur privé et la Chambre de commerce afin de promouvoir la responsabilité sociale des entreprises, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 219).

Identification des victimes de la traite

- Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour renforcer l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, le GRETA exhorte les autorités autrichiennes à mettre en place un mécanisme national d'orientation formalisé qui assure le concours d'une série d'acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite (notamment les travailleurs sociaux, les inspecteurs du travail, les fonctionnaires s'occupant des migrants en situation irrégulière, les fonctionnaires chargés des entretiens avec les demandeurs d'asile, le personnel médical, les syndicats et les ONG), qui définisse leurs rôles respectifs et les procédures, et qui applique une approche multidisciplinaire (paragraphe 229).
- En outre, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :
 - prêter une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les travailleurs migrants, les personnes placées dans les centres de rétention des services de l'immigration et les demandeurs d'asile, y compris ceux qui font l'objet d'une procédure selon le règlement Dublin ;
 - revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes de la traite soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois, mais où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite ;
 - assurer un suivi indépendant de l'assistance et des conseils juridiques fournis aux demandeurs d'asile dans les centres d'accueil (paragraphe 230).

Identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

- Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient :
 - finaliser et mettre en pratique, à titre prioritaire, la stratégie nationale de protection et d'assistance des enfants victimes de la traite ;
 - veiller à ce que les enfants victimes de la traite, dans tout le pays, bénéficient d'un hébergement approprié, notamment en établissant des centres spécialisés dans toutes les régions du pays ;
 - veiller à ce que les professionnels concernés, en particulier les agents de terrain et les autorités de protection de l'enfance, reçoivent une formation sur la mise en œuvre du mécanisme national d'orientation pour les enfants victimes de la traite ;
 - assurer le suivi et l'évaluation de l'efficacité du mécanisme national d'orientation pour ce qui est d'identifier et d'orienter les enfants victimes de la traite (paragraphe 238).

Assistance aux victimes

- Le GRETA salue l'augmentation des fonds alloués à l'assistance aux victimes depuis la deuxième évaluation, ainsi que l'amélioration de l'accès des victimes aux soins de santé. Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour :
 - conférer un statut officiel d'intervention à MEN VIA et assurer le financement à long terme de ses activités ;
 - renforcer la coopération avec les ONG, y compris celles qui œuvrent ailleurs qu'à Vienne, ainsi qu'avec les Länder, en vue d'assurer une protection et une assistance à toutes les victimes de la traite (paragraphe 246).

Délai de rétablissement et de réflexion

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités autrichiennes à inscrire le délai de rétablissement et de réflexion dans la loi et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé aux victimes présumées de la traite, y compris celles ayant la citoyenneté de l'UE ou de l'EEE, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Les agents qui procèdent à l'identification devraient recevoir des instructions claires soulignant la nécessité de proposer un délai de rétablissement et de réflexion tel qu'il est défini dans la Convention, c'est-à-dire de ne pas le faire dépendre de la coopération de la victime et de le proposer à la victime avant qu'elle ne fasse de déclaration officielle aux enquêteurs (paragraphe 250).

Permis de séjour

- Le GRETA considère que les autorités autrichiennes devraient revoir l'application du système d'octroi de permis de séjour aux victimes de la traite pour faire en sorte que la procédure soit moins bureaucratique et ne dépende pas de la coopération de la victime avec les forces de l'ordre dans les procédures pénales (paragraphe 255).

Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations

Institutions publiques

- Coordonnatrice nationale de la lutte contre la traite des êtres humains
- Task force sur la lutte contre la traite des êtres humains
- Chancellerie fédérale
- Ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères
- Ministère fédéral de l'Intérieur
- Ministère fédéral de la Constitution, des Réformes, de la Déréglementation et de la Justice
- Ministère fédéral du Travail, des Affaires sociales, de la Santé et de la Protection des consommateurs
- Office fédéral de l'immigration et de l'asile
- Inspection fédérale du travail
- Conseil consultatif des droits humains de l'institution autrichienne de médiation

Ville de Vienne

- Bureau des droits de l'homme de la ville de Vienne
- Institution d'hébergement protégé pour enfants non accompagnés « Drehscheibe Wien »
- Tribunal régional pour le droit pénal, Vienne
- Parquet de Vienne

État fédéré de Styrie

- Bureau du gouvernement de Styrie
- Bureau du Chancelier fédéral en Styrie
- Bureau des enquêtes criminelles de Styrie
- Parquet de Styrie

État fédéré de Tyrol

- Bureau du gouvernement du Tyrol
- Coordonnateur de la lutte contre la traite du Tyrol
- Unité des services à l'enfance et à la jeunesse, équipe des enfants non accompagnés
- Bureau des enquêtes criminelles du Tyrol
- Cour administrative fédérale

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Organisations de la société civile

- LEFÖ-IBF
- MEN VIA
- Plateforme contre l'exploitation et la traite des êtres humains (Footprint, Herzwerk, Hope for the Future, SOLWODI)
- PRO-GE Trade Union

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Autriche

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités autrichiennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités autrichiennes le 9 avril 2020 en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités autrichiennes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 14 mai 2020, se trouvent ci-après.

 Federal Ministry
 Republic of Austria
 European and International
 Affairs

Vienna, 14th of May 2020

Ms. Petya Nestorova
 Executive Secretary
 Of the Council of Europe Convention on Action
 Against Trafficking in Human Beings
 E-Mail: trafficking@coe.int

Dear Executive Secretary Nestorova,
 Dear Petya,

thank you very much for your letter dated 9th of April 2020, transmitting the final GRETA report concerning the implementation of the Convention on Action against Trafficking in Human Beings Austria.


In this context, we would like to thank GRETA for the constructive exchange during the third evaluation process. The process to finalize this report has been intense. Austria would therefore especially like to thank the delegation of GRETA that came to Austria composed of Mr Frédéric Kurz, Ms Dorothea Winkler, Ms Ursula Sticker and of course yourself for the cooperation during the process.

The report contains valuable recommendations for further improving our actions against trafficking in human beings. Please find attached Austria's final comments on the report.

Yours sincerely,

Ambassador DDr. Petra Schneebauer
 (Director General for Legal and Consular Affairs,
 National Coordinator on Combating Human Trafficking)

enclosed: "Comments on GRETA report on Austria, pursuant to Rule 15 of GRETA's Rules of Procedure"

	Unterzeichner	CN=Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten,C=AT
	Datum/Zeit	2020-05-14T08:13:49+02:00
	Aussteller-Zertifikat	CN=a-sign-corporate-05,OU=a-sign-corporate-05,O=A-Trust Ges. f. Sicherheitssysteme im elektr. Datenverkehr GmbH,C=AT
	Serien-Nr.	789010819
Hinweis	Dieses Dokument wurde amtssigniert.	
Prüfinformation	Informationen zur Prüfung des elektronischen Siegels bzw. der elektronischen Signatur finden Sie unter: http://www.signaturpruefung.gv.at Informationen zur Prüfung des Ausdrucks finden Sie unter: http://www.bmeia.gv.at/verifizierung	

Comments by Austria on the GRETA report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, Third Evaluation Round (In pursuance of Rule 15 of GRETA`s Rules of Procedure)

your file number: GRETA(2020)03prov

the numbering below refers to the paragraphs of the draft report

(21). The Austrian authorities take note of GRETA`s recommendation and highlight that besides other relevant stakeholders, various agencies and offices of the Federal Ministry of the Interior are involved in the working group on human trafficking set up by the City of Vienna.

(47). Where paragraph 47 is concerned, the Austrian authorities want to clarify that independently of the BFA and the asylum procedure, informal talks take place with social workers.

(51). While taking note of GRETA`s recommendation, the Austrian authorities want to highlight that according to Sec. 126 para. 4 and Sec. 47 para. 1 of the Austrian Code of Criminal Procedures (CCP), in case of a conflict of interest of an expert witness and interpreter or as their expertise is in doubt, they must be discharged by the prosecution authority, or by the court, ex officio or due to objections raised by the accused (para. 5). Any service by the expert witness or interpreter will be void.

Currently, particular efforts are made to increase the number of registered court interpreters ensuring high-quality translation services for courts and authorities. The Austrian authorities welcome the efforts of the NGOs to ensure the appropriate sensitisation of interpreters. The Federal Ministry of Justice is hardly in a position to take advanced measures to increase sensitisation in individual fields of interpreting service. However, in October 2019 at the annual exchange of experience and opinions on trafficking in human beings organized by the Federal Ministry of Justice, the importance of interpretation services was discussed together with representatives of law enforcement agencies and victims` protection organisations.

In 2020, the Federal Ministry of the Interior is implementing a new quality-assured examination of language skills, a mandatory security check and an accompanying quality assessment for interpreting assignments. The aim is to ensure quality, independence and trustworthiness of all interpreters used in the Federal Ministry of the Interiors` area of responsibility. One of the training measures – done together with UNHCR - will be the sensitization in dealing with particularly vulnerable persons and victims of human trafficking and further training measures.

(61) The Austrian authorities take note of GRETA`s position but wants to point out that there is no provision in the Austrian Code of Criminal Procedures (CCP) focussing on – or demanding - the cooperation of victims with law enforcement agencies in criminal proceedings in order to get legal (and psycho-social) support or get certain rights granted. According to Sec. 66 para. 2 CCP legal (and psycho-social) support and all victim rights are granted regardless of any cooperation. Legal and psychosocial support as well as the granting of rights is not at the discretion of the public prosecutor or the court. On the contrary, the Federal Minister for Justice is authorized to enter into agreements with established, suitable institutions so that they, after assessing the statutory requirements, provide support for the proceedings to victims. The victims` support organisations alone are entrusted with the decision whether to grant the assistance.

The Austrian authorities also want to stress the importance of differentiating between legal assistance (*juristische Prozessbegleitung*) and legal aid (*Verfahrenshilfe*). Victims of trafficking are entitled to legal assistance before, during and in some cases after criminal proceedings irrespective of the immigration status or type of exploitation, as this is necessary to preserve the rights of the victim. This includes legal advice and representation by a lawyer free of charge independent of the victim`s financial situation. Costs are borne by victim support organisations and refunded by the Federal Ministry of Justice. In case of a conviction, the convicted person has to pay for the cost of the proceedings, including a lump sum for the court assistance of up to EUR 1.000,-- (Sec. 381 para. 1 subpara. 9 CCP). After assessing the statutory

agreements, the Federal Ministry of Justice agrees with established, suitable institutions that provide victim support for proceedings. These victim support organizations are also entrusted to provide legal assistance by using a list of specialized lawyers who are frequently involved in matters of victims` rights.

The court grants victims legal aid for proceedings if representation by a lawyer is in the interest of justice, in particular if necessary for the purposeful assertion of claims to avoid further civil proceedings. This applies to victims who are not entitled to legal assistance and joined proceedings as private parties but cannot meet the costs for legal representation without compromising their necessary livelihood (Sec. 67 para. 7 CCP). The regional competent bar association evenly appoints these lawyers, who are obliged to provide legal aid, and comply with the wishes of the party for the appointment of a specific lawyer in agreement with the latter if possible (Sec. 62 para. 1 CCP). Lawyers cooperating with NGOs can be named to the bar association as being specially trained and prepared to defend in this type of legal aid case.

The recommendation formulated under the second indent of para. 61 is thus already currently complied with.

(68) Concerning paragraph 68, the Austrian authorities emphasize that pursuant to Art. 57 of the Asylum Act, having found a job is no requirement for the residence permit to be renewed.

(69) If a victim fulfills the requirements of Art. 57 of the Asylum Act and if the requirements of Art. 60 para. 2 lit. 1-4 of the Asylum Act are met (adequate accommodation, health insurance and being able to sustain him- or herself) and if the victim of trafficking has fulfilled module 1 of the Integration Agreement, the residence permit "red-white-red-card plus", pursuant to Sec. 41a para. 3 of the Settlement and Residence Act (NAG) may be issued by the competent authority.

(97) The Austrian authorities take note of GRETA`s recommendation and want to highlight that according to Sec. 67 para. 1 Austrian Code of Criminal Procedures (CCP), the criminal prosecution authorities are required to raise all circumstances that are decisive for the assessment of the private law claims of the injured party in preliminary proceedings but also in main proceedings. (Simple) additional investigations have to be carried out. If necessary, commissioned medical experts also have to clarify the period of pain for determining the amount of the compensation claim. However, if taking this evidence would considerably delay the proceedings, additional investigation - also with regard to Article 6 ECHR - must be omitted (Fabrizy, StPO13 § 67 Rz 2; Kirschenhofer in Schmölzer/Mühlbacher, StPO 1 § 67 Rz 2; Korn/Zöchbauer in Fuchs/Ratz, WK StPO § 67 Rz 3).

(97) The Austrian authorities note the position expressed by GRETA and want to stress that in Austrian proceedings victims are entitled to obtain a decision on compensation from the offender. Sec. 67 para. 1 Austrian Code of Criminal Procedures (CCP) determines the victim`s right to seek restitution for any damages suffered by the criminal offence or compensation for infringements of their legal interests. Damages and infringements are determined ex officio – to the extent possible – based on the outcome of the criminal process or further simple inquiries. If experts examine the extent of injury or health damage, pain periods have to be determined.

The 17th part of the CCP stipulates the procedure about civil claims within the criminal proceeding (see Sec. 366 to 373b CCP). In case of an acquittal, the private party is referred to civil proceedings to claim the compensation. If the defendant is to be sentenced, the court also has to decide on claims of the private participant (Sec. 366 para. 2 CCP). In case the court is not in the position to decide on the full claim, the private participant may be referred to civil proceedings, unless evidence can be taken without significant delay. The private participant has the right to appeal against the court decision if he or she is referred to civil proceedings (Sec. 366 para. 3 CCP). The court`s decision on claims of private participant is enforceable under the rules of the Austrian Enforcement Act. The reasons either for the granting of compensation or for the referral to civil proceedings have to be explained in the judgement according to Sec. 270 para. 1 no 5 CCP (*Danek in Fuchs/Ratz, WK StPO Sec. 270 Rz 45*).

(130) In Austria the public prosecutor`s office is obliged to prosecute these offences ex officio due to the principle of public prosecution. An offence under this principle can be reported by anyone, also anonymously, and the report cannot be withdrawn.

Special unit CID officers at provincial level and the Criminal Intelligence Service Austria initiate periodic checks in the framework of trans-regional focus operations in establishments and places offering sexual services to identify possible victims of human trafficking. In 2019, the police checked 1.655 persons (sex workers, beggars, minor beggars, labour force) in relevant places.

(131), (155) and (157) Austrian authorities provide officers, judges, public prosecutors and trainees on a regular basis with national trainings by the Criminal Intelligence Service Austria. Furthermore, Austrian authorities encourage afore mentioned professionals to participate in seminars of European institutions (ERA, DRA and EJTN). The Austrian Ministry of Justice supports these training programs actively and offers seminars on the topic of THB as well. Candidate judges from all over Austria attend presentations on THB during a regular seminar within a police department. As a high number of THB cases occur in Vienna, candidate judges from the Higher Regional Court of Vienna attend even further specialised training on THB during their training.

Since 2013, the Federal Ministry of Justice organizes annual exchanges for representatives of law enforcement agencies and victim protection institutions, in particular to discuss experiences and problem areas based on practical concluded human trafficking cases. In October 2019, such an exchange took place chaired by the Head of the Criminal Law Section and the Head of the Department for Major Proceedings and Reportable Criminal Matters. Representatives of the four departments of the Senior Public Prosecutor's Office, the Federal Ministry of the Interior, LEFÖ and MEN VIA, as well as other representatives of the Federal Ministry of Justice. The next exchange is scheduled for autumn 2020.

(134). The Federal Ministry of Justice has sent the decree to the four Higher Regional Courts of Appeal and has asked them to ensure that the decree is used in the training of candidate judges, judges and prosecutors.

(165). To avoid misinterpretation, the Austrian authorities want to clarify that the project focuses on the reintegration of vulnerable persons, including victims of THB.

(194). The Austrian authorities take note of GRETA`s urge and want to highlight that they are aware of the need for sound data in the field of combatting human trafficking as well as of the unique challenges that occur in the field of collecting, analysing – and comparing – data.

As an example we want to highlight that that based on the Austrian Code of Criminal Procedures (CCP), cases are registered and recorded in relation to the offender. This means that several reported crimes of a specific offender (or a group of offenders) are often registered to one already ongoing or new criminal court case or case of the public prosecution. Therefore, the case register is currently not designed to allocate or track the specific facts underlying police reports and consequently the judicial or prosecutorial procedures (e.g. conviction or acquittal of a reported fact).

In the area of responsibility of the Ministry of Justice, the strategic digitization initiative "Justice 3.0" intends to redesign the case register long-term. This will require adequate financial resources, but could provide potentially better support with regard to statistics.

Nevertheless, it will be necessary to fine-tune the demand for additional information/statistics in order not to overburden the judicial staff.

(199) The Austrian authorities and the counselling centers have reaffirmed their position, not only the Austrian authorities.

(215) The Federal Ministry for Labour, Social Affairs and Consumer Protection financed UNDOK together with MEN VIA in a joint funding. The named amount of EUR 410,000 includes funds for UNDOK's and for MEN VIA's activities. The same refers to recommendation par. 241.

(223) The Austrian authorities would like to specify that training is provided in cooperation with IOM, LEFÖ-IBF, MEN VIA, the Criminal Intelligence Service Austria, the Drehscheibe Centre, a legal expert and the Intercultural Centre. Instead of the stated Regional Crime Agency the Criminal Investigation Department (Landeskriminalamt) must be informed if there are indicators that an applicant might be a victim of THB.

For the period 2020-2022 the continuation of the Asyl-Train project (2017-2019) under the framework of the Asyl-Train II project with IOM is planned. In addition, further training on vulnerable asylum seekers in general will be offered in cooperation with UNHCR and the Austrian Red Cross within the BFA training program ("Vulnerability and Flight I", "Vulnerability and Flight II").

(228) The Austrian authorities would like to note that regarding the aspect of legal counselling offered by the state owned agency for Supervision and Support in the area of Asylum and Immigration, a Quality Advisory Board has been legally installed to safeguard the independence and autonomy of legal counsellors.

(230) During the whole asylum procedure as well as in cases of Dublin procedures, possible vulnerability of asylum seekers is taken into consideration based on the obligatory instruction manual of the Federal Office for Immigration and Asylum

(241) The funding for MEN VIA is secured until the end of 2020.

(243) and (246) As also commented under Para 61, assistance and support provided by MEN VIA and LEFÖ-IBF does not depend on the victim's willingness to report to the police or to cooperate with law enforcement agencies. In working with affected victims and providing full services, there is no distinction between presumed victims and victims identified by the police. Victims who do not wish to testify, as well as those who find themselves in areas outside of Vienna, do have access to support services for victims of THB.

Please also refer to Para. 37 of the report, which states that LEFÖ-IBF operates throughout Austria ("nationwide"). MEN VIA operates nationwide as well and cooperates with the police, NGOs and social support agencies in all Federal States of Austria. The support includes transfer to Vienna (if necessary accompanied) from all areas of Austria. It is true that the majority of victims transferred to MEN VIA is identified in Vienna or in regions close to Vienna. We agree with GRETA that further efforts should be made to reach more victims in other areas of Austria.

(245). The statement in the report might be misinterpreted, as it implies that access to the health care system (*Grundversorgung*) is dependent on the recognition of a victim of THB and/or limited to clients of counselling facilities or to victims of THB recognized by the police. Access to the health care system however is regulated by objectively defined criteria.